

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan d'Occupation des Sols

Mise en compatibilité du POS

1 - Rapport de Présentation

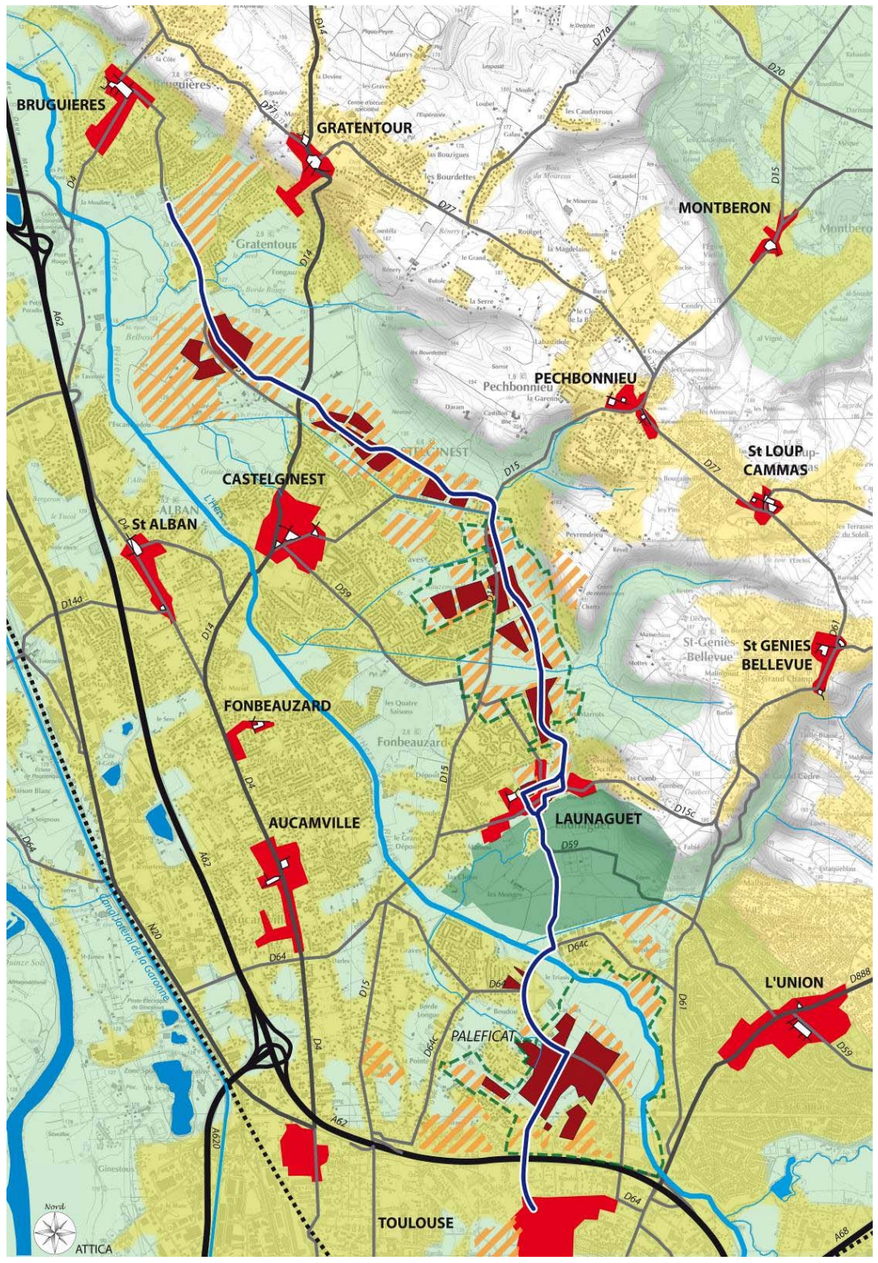
Notice explicative

VILLE DE Launaguet

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr



Communauté Urbaine du Grand Toulouse
1 place de la Légion d'Honneur – BP35821
31505 TOULOUSE Cedex 5

Études générales d'urbanisme, d'infrastructure dont l'aménagement de site propre de transport en commun et environnementale

PIECE G

Notice explicative

Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Launaguet

237 l'Occitane
CS27620
31676 LABEGE CEDEX

Immeuble Octopussy
Bât. B - 16, avenue de l'Europe
31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

10 boulevard des Batignolles
75017 PARIS

Emetteur

Réf affaire Emetteur
Chef de Projet
Auteur principal

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
E	22/02/2013		SCE/CSL		

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».

Document protégé, propriété exclusive du groupement ARCADIS – SCE - ATTICA.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

Table des Matières

CHAPITRE 1 : NOTICE EXPLICATIVE 3
1.1 - OBJET ET CADRE DE L'OPERATION 3
1.1.1 - Objet du dossier de mise en compatibilité 3
1.1.2 - La procédure de mise en compatibilité 3
1.1.3 - Le contenu du dossier de mise en compatibilité 3
1.2 - OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPERATION 4
1.2.1 - Eléments de contexte 4
1.2.2 - Objectifs 5
1.2.3 - Présentation de l'opération 6
1.3 - LE PROJET ET LE POS 9
1.3.1 - Le projet sur la commune 9
1.3.2 - Analyse de la compatibilité du projet avec le POS 10
2.1 - MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT 12
2.1.1 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p6 12
2.1.2 - Règlement mis en compatibilité p6 12
2.1.3 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p10 13
2.1.4 - Règlement mis en compatibilité p10 13
2.1.5 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p39 14
2.1.6 - Règlement mis en compatibilité p39 14
2.1.7 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p51 15
2.1.8 - Règlement mis en compatibilité p51 15
2.1.9 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p67 16
2.1.10 - Règlement mis en compatibilité p67 16
2.1.11 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p83 17
2.1.12 - Règlement mis en compatibilité p83 17
2.1.13 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p91 18
2.1.14 - Règlement mis en compatibilité p91 18
2.2 - MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) 19
2.2.1 - Mise en compatibilité des emplacements réservés n°22 et 24 19
2.2.2 - Mise en compatibilité des emplacements réservés n°13 et 27 21
2.2.3 - Mise en compatibilité de l'emplacement réservé n°41 23
2.2.4 - Mise en compatibilité de l'emplacement réservé n°43 25
2.2.5 - Mise en compatibilité de l'emplacement réservé n°46 27
2.2.6 - Création d'un emplacement réservé BUN 29
2.2.7 - Mise en compatibilité des Espaces Boisés Classés 30
2.3 - MISE EN COMPATIBILITE DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES 33
2.3.1 - Liste des emplacements réservés du document d'urbanisme en vigueur 33
2.3.2 - Liste des emplacements réservés mise en compatibilité 33
2.3.3 - Annexe : 34

CHAPITRE 1 : NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - Objet et cadre de l'opération

1.1.1 - Objet du dossier de mise en compatibilité

Le projet de Boulevard Urbain Nord (B.U.N.) consiste en la création d'une voirie multimodale et de ses travaux connexes (ouvrages hydrauliques notamment). Les communes de Toulouse, L'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguières et Pechbonnieu seront traversées par ce projet d'axe multimodal qui vise à structurer l'urbanisation du territoire Nord-Est de l'Agglomération toulousaine. Il s'agit d'offrir un service performant en matière de transports en commun, en assurant les continuités viaires hiérarchisées et en développant les liaisons piétons-cycles.

Ce projet figure dans le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) approuvé de l'agglomération qui prescrit que : « Les PLU doivent prendre les mesures nécessaires ou conservatoires à long terme pour la réalisation du réseau des boulevards urbains multimodaux, et en particulier réserver ou protéger les emplacements adéquats ».

Le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération sur les territoires de ces 7 communes concernées par le projet n'étant pas maîtrisé en totalité par la collectivité, il a été décidé d'engager une procédure visant à obtenir une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) qui permettrait, en tant que de besoin, de recourir à l'expropriation.

L'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme ou des Plans d'Occupation des Sols des communes concernées intervient dans le cadre de la procédure D.U.P, cette dernière emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, afin de prendre en compte le projet de Boulevard Urbain Nordet de ses travaux connexes, en application des dispositions des articles L.11-4 du Code de l'expropriation, L.123-16 et R.123-23 du Code de l'urbanisme.

1.1.2 - La procédure de mise en compatibilité

La mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de permettre la réalisation de l'opération sur laquelle porte la Déclaration d'Utilité Publique. S'agissant d'un équipement public d'infrastructure, elle peut se traduire dans certaines communes par la création d'une servitude L123-2c ou d'un emplacement réservé (selon l'état d'avancement du projet)dans les zones intéressées par le projet et par une adaptation de toutes les dispositions concernées dans les documents d'urbanisme, tels que les règlements des zones traversées, les espaces boisés, etc.

Conformément aux dispositions de la loi SRU, la mise en compatibilité des PLU est régie par les articles L.123.16 et R.123.23 du Code de l'Urbanisme. L'article L.123.16 prévoit que la DUP d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec le projet doivent faire l'objet d'un examen conjoint par l'ensemble des personnes publiques associées (Etat, Région, Département, EPCI chargé du suivi du SCOT, commune, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires et le cas échéant des organismes de gestion des parcs naturels régionaux). Cet examen conjoint, pris à l'initiative du Préfet, a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique et se traduit par l'organisation d'une réunion.

Sont consultées à leur demande au titre de l'article L.125.5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement, visées au titre de l'article L.252.1 du Code Rural (article R.123.23 du Code de l'Urbanisme). Le Préfet est également tenu de consulter pour avis les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée, an application des articles L.112.2 et L.112.3 du Code Rural.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis au conseil municipal pour avis. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de 2 mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (article L.123.16 du code de l'urbanisme). Le PLU est modifié par la DUP elle-même, cette modification devenant effective dès la publication de la DUP.

1.1.3 - Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Ce dossier vient compléter le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, auquel il convient de se référer pour la définition du projet ainsi que pour les justifications des modifications apportées aux documents d'urbanisme au regard des problématiques environnementales (notamment la pièce E : l'étude d'impact).

Il consiste en la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du dossier de POS / PLU des 7 communes concernées par le projet : Toulouse, L'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguières et Pechbonnieu.

Ce dossier est constitué de la présente notice explicative de présentation, définissant les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête (la prise en compte de la préservation de l'environnement dans le projet de modification du PLU / POS au regard de la nouvelle opération est justifiée par l'étude d'impact). Elle est découpée en deux grandes parties :

- La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale et caractéristiques sur la commune), et l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

- Les modalités de mise en compatibilité nécessaires des pièces du dossier concernées (rapport de présentation, PADD, règlement écrit, règlement graphique, annexes, servitudes).

1.2 - Objectifs et enjeux de l'opération

1.2.1 - Eléments de contexte

1.2.1.1 - Localisation du projet

Le projet se situe sur la partie Nord - Est de l'Agglomération toulousaine et concerne les communes de Toulouse, L'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguières et Pechbonnieu.

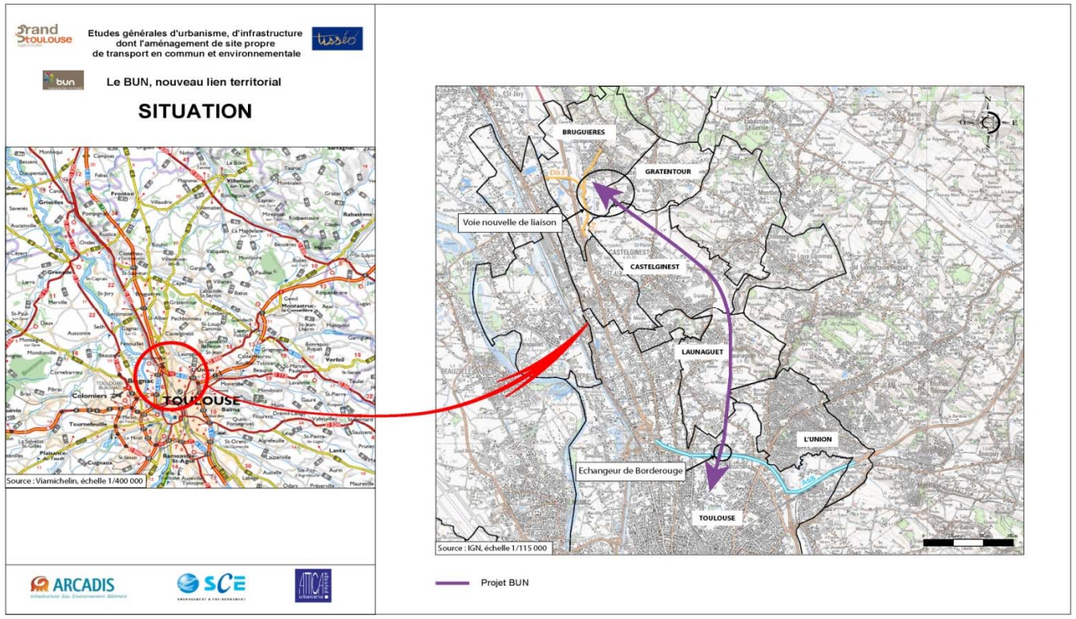


Figure 1 : Cartes de localisation du projet

1.2.1.2 - Un projet qui répond aux enjeux du territoire Nord-Est de l'agglomération toulousaine

L'aire urbaine de Toulouse poursuit sa croissance démographique, l'une des plus dynamiques de France, et accueille chaque année une moyenne de 18 200 nouveaux habitants.

Cette croissance se fait avec un rythme plus rapide que prévu : d'après les estimations de population et les premiers résultats du recensement en 2006, l'objectif d'accueil démographique de 170 000 habitants de plus entre 1990 et 2015 (inscrit au SDAT : Schéma Directeur de l'Agglomération Toulousaine) a déjà été atteint. On constate les tendances suivantes :

- la ville centre connaît une forte croissance,
- l'Ouest capte une grande part de la croissance démographique,
- l'attractivité du Nord se confirme et tend à s'accentuer.

En effet, il apparait que le nord de l'agglomération toulousaine figure parmi les lieux d'accueil stratégiques de ces nouveaux habitants. La proximité du centre de l'agglomération, à moins de 20 kilomètres de la place du Capitole, et la possibilité de recevoir une voie structurante, équipée de transports en commun performants, en font un axe de développement majeur de l'agglomération toulousaine.

Depuis 1990, les populations de certaines communes du secteur ont pratiquement doublé, d'autres augmentent de 30% à 50%.

Le développement urbain s'est organisé :

- d'une part, autour des centralités anciennes,
- d'autre part, autour des axes majeurs de circulation.

Cela au gré des opportunités foncières, avec la prédominance d'un habitat pavillonnaire, peu propice à la desserte en transport en commun, à la pratique de la marche à pied et aux vélos.

Ce développement urbain à dominante d'habitat renforce l'orientation actuelle des flux tous modes vers ou depuis la ville centre.

Actuellement, le nord de l'agglomération Toulousaine présente un réseau viaire peu maillé.

Le réseau est divisé en trois grandes familles:

- Les voiries primaires, regroupant les autoroutes A62 vers Montauban et Bordeaux, l'A68 vers Albi et la rocade ;
- Les voiries secondaires, regroupant les routes nationales dont la RD 888 (ex RN88) ;
- Les voies de desserte enfin, regroupant les voies suivantes : la RD4, la RD14, la RD14A, la RD15, la RD15C, la RD59, la RD61, la RD 64, la RD64C, la RD 964 et les voies communales.

Ainsi, le réseau viaire actuel est caractérisé par :

- une orientation radiale convergeant vers le centre de Toulouse ;
- des voiries secondaires et de dessertes étroites ;
- des emprises limitées ;
- une capacité limitée ;
- des points de convergence au droit des échangeurs peu nombreux ;
- un maillage incomplet marqué par l'absence de transversales d'importances.

La configuration de ce réseau a pour conséquence une densification du trafic entrainant régulièrement des points de congestions.

Le Boulevard Urbain Nord permettra ainsi d'apporter une solution alternative en développant un transport en commun performant.

1.2.1.3 - Un projet en accord avec les orientations des documents supra-communaux

De plus, la mise en place du BUN répond également aux orientations en matière de politique de déplacement des documents de planification mis en place dans l'agglomération de Toulouse, notamment :

- **le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)**

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) a été arrêté en juillet 2010 et approuvé le 16 mars 2012.

Le PADD du SCoT prévoit la création de « boulevards urbains multimodaux » définis comme « Voie multimodale, apaisée, support d'urbanisation ». Le boulevard urbain comprend des espaces pour les modes doux (trottoirs, pistes ou bandes cyclables). Il intègre un site propre pour les transports collectifs ou la réservation d'un espace permettant de les intégrer ultérieurement.

« Confortant le maillage des transports collectifs du cœur d'agglomération, les boulevards urbains multimodaux devront relier entre eux les centres urbains proches, structurer l'accueil de l'urbanisation et accueillir les modes alternatifs à la voiture »

Le projet de Boulevard Urbain Nord figure dans le Document d'Orientations et d'Objectifs parmi les boulevard urbains multimodaux à créer.

- **le Plan des Déplacements Urbains de l'Agglomération Toulousaine (PDU)**

Le projet de révision du PDU, arrêté le 24 janvier 2011, poursuit les objectifs du SCoT en posant un schéma multimodal des déplacements.

Le PDU prévoit une desserte différenciée en transports en commun selon les tissus traversés et les densités des territoires. Dans ce cadre, les territoires du Nord sont voués à accueillir, de part leur densité urbaine, un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de type bus.

Le projet du Boulevard Urbain Nord est inscrit au Plan de Déplacement Urbain (PDU) de l'Agglomération Toulousaine, dans l'action C9 de programmation de TCSP à 2015.

1.2.2 - Objectifs

Le projet du BUN présente la particularité de ne pas être seulement un projet d'infrastructure. Il s'agit d'un projet d'ensemble de développement urbain au Nord de l'agglomération qui a pour objet d'organiser l'accueil des populations nouvelles, emplois, services, équipements pour répondre aux besoins de l'agglomération à l'horizon 2030. Les objectifs principaux inscrits dans la délibération du Grand Toulouse du 30 septembre 2010, ont fait l'objet d'approfondissements qui permettent de préciser des objectifs plus opérationnels :

- **Permettre un développement urbain durable**

- Développer une complémentarité entre bourgs existants et quartiers futurs ;
- Créer de nouvelles centralités autour du BUN, permettant de rééquilibrer l'offre d'équipements et de services ;
- Favoriser la proximité habitat, emplois, commerces et services ;
- Définir des formes urbaines qui permettent d'atteindre le niveau d'intensité urbaine envisagé autour du BUN ;
- Répondre à l'évolution des modes d'habitat, en proposant des solutions architecturales innovantes et favoriser la mixité sociale dans la programmation.

- **Offrir un service de transports performant**

- Garantir la régularité et la vitesse du transport en commun ;
- Valoriser l'image du transport dans l'espace public ;
- Assurer un haut niveau de confort en station.

- **Apporter une réponse au trafic d'échange avec l'agglomération et de desserte interne au secteur**

- Mailler le BUN au réseau de voiries existantes ;
- Se prémunir d'un risque de créer un itinéraire alternatif au réseau principal ;
- Garantir les relations transversales autant que les liaisons nord/sud ;
- Développer la multi-modalité tant pour les fonctions d'échange avec l'agglomération que pour la desserte interne au secteur.

- **Préserver la qualité environnementale**

- Valoriser la trame hydraulique existante (vallée de l'Hers et ses affluents) ;
- Mettre en réseau la trame verte à toutes les échelles (espaces publics de proximité, parcs d'agglomération, couloirs verts…) ;
- Renforcer la biodiversité et assurer les continuités écologiques ;
- Préserver les entités paysagères qui participent de l'identité du territoire : plaine des Monge, coteaux, vallée de l'Hers, patrimoine bâti….

1.2.3 - Présentation de l'opération

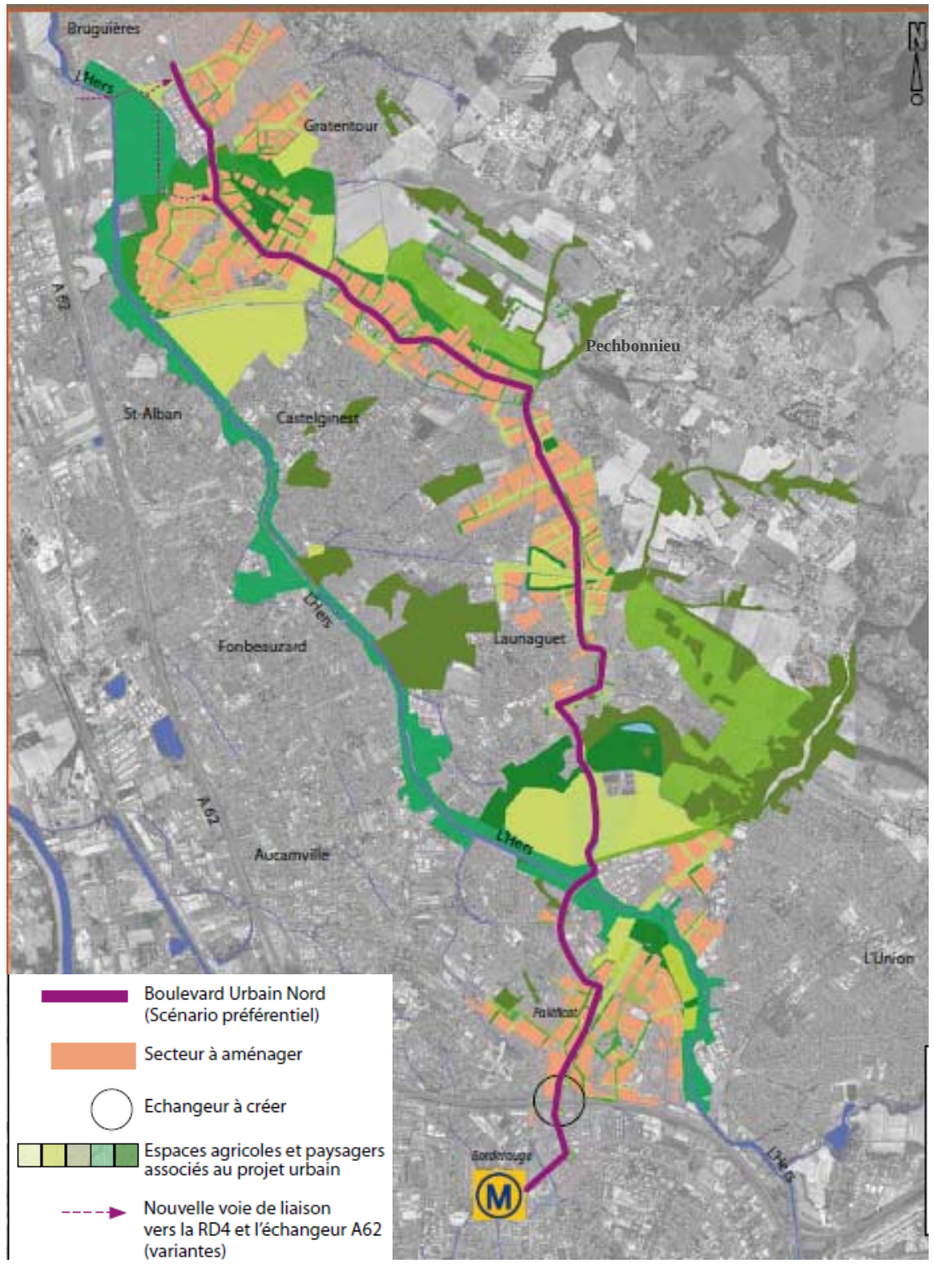


Figure 2 : Scénario préférentiel du BUN – (dossier de concertation, Septembre 2011)

1.2.3.1 - Description du projet

Conçu pour anticiper et accompagner l'aménagement du territoire Nord-est de l'agglomération, le projet d'aménagement du boulevard urbain nord s'inscrit dans un programme d'ensemble et de cohérence entre urbanisme et déplacements.

Le projet décrit ci-après concerne uniquement le projet d'infrastructure du BUN. Toutefois, pour en apprécier sa vocation et ses objectifs, il est présenté avec le projet urbain étudié à ce jour qui fera l'objet de procédures spécifiques de mise en œuvre et d'enquête publique.

Le projet dessine une infrastructure multimodale de 13 km de long qui comprend :

- Une plateforme de transports collectifs à double sens de 11,3km (pour s'adapter aux particularités locales, les voies de circulation pour les bus et pour les voitures pourront être dissociées) qui accueille le bus en site propre (BSP). Elle permet de garantir la régularité et une vitesse commerciale performante car la circulation de bus y est prioritaire sur la circulation automobile ;
- Une voirie de circulation pour les véhicules particuliers à 2x1 voies (interdite aux poids lourds sauf desserte locale) dont la vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h, avec des réductions à 30 km/h sur certaines zones ;
- Un itinéraire cyclable continu aménagé, selon les contextes, soit en piste bilatérale monodirectionnelle, soit en bande latérale. Le principe de piste bidirectionnelle est exploité dans la traversée d'espaces libres ou naturels ;
- Des cheminements piétons de part et d'autre;
- Une voie nouvelle de liaison à Bruguières.

Diverses contraintes et objectifs ont été pris en compte dans les choix d'aménagement :

- Les contraintes fonctionnelles de la circulation et de mise à niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- Les objectifs de développement durable et d'éco-mobilité assignés au projet dans son ensemble ;
- La cohérence avec les projets connus des communes traversées, mais aussi avec leur développement actuel, en prenant en compte les contraintes de desserte des tissus constitués et des nouveaux quartiers ;
- Le traitement paysager et l'accompagnement de l'infrastructure par la réalisation d'espaces publics de qualité, notamment au droit des stations (places urbaines, lieux de vie des nouveaux quartiers) ;
- Les contraintes de calendrier des opérations connexes, connus au stade actuel des études.

1.2.3.2 - Les séquences d'aménagement

Les principes d'insertion urbaine et paysagère prennent leur source à la fois dans le territoire dans lequel le projet s'inscrit et dans le contexte urbain traversé. L'échelle du territoire permet de dégager les grandes unités homogènes du parti d'aménagement urbain et paysager proposé pour chacune des séquences. A l'échelle localisée, le parti d'aménagement est enrichi par la prise en compte des particularités des espaces traversés et la mise en valeur des perspectives.

L'aménagement séquentiel de l'infrastructure multimodale s'accompagnera d'une qualification paysagère de l'espace péri-urbain traversé et par la même favorisera son intégration. Il inclut des propositions de réaménagement des abords de tissus constitués, de maillage au réseau de voies existantes et de voies à créer, la création de nouveaux espaces publics à l'occasion du projet du BUN, au niveau des stations. Cette démarche globale de qualité vise à réduire les effets physiques et visuels de coupure urbaine que pourrait induire la création d'une infrastructure nouvelle dans le territoire. Elle participe également à la reconnaissance de l'infrastructure dans le territoire et par la même à son usage.

Le traitement de la plate-forme de transport collectif, de ses abords, des stations, de l'itinéraire cycle continu et des cheminements piétons fait l'objet d'une attention particulière en termes d'aménagements urbains et paysagers, de choix de matériaux et de mobilier. Les choix d'aménagement de l'espace public envisagés sont déclinés en tenant compte de l'affirmation d'une identité spécifique de la ligne, ainsi que de la diversité des espaces traversés.

Les 5 séquences d'aménagement du boulevard multimodal sont les suivantes :

1 : La plaine urbaine (communes de Toulouse, Launaguet, L'Union)	Traversée du quartier de Paléficat, du boulevard Netwiller au franchissement de l'Hers en entrée de la plaine des Monges
2 : La plaine des Monges (commune de Launaguet)	Traversée de la plaine agricole, du franchissement de l'Hers à l'entrée du centre-ville de Launaguet à hauteur du chemin des Monges
3 : Le village (commune de Launaguet)	Traversée du centre-ville de Launaguet et du quartier de Cazalbarbier jusqu'au chemin de Carles
4 : Le pied des coteaux (communes de Launaguet, Castelginest)	Traversée de secteurs d'urbanisation de Marots, ruisseau de Carles, Charta, Nauzemarelle, Camilong, Naucou, St Pierre, de l'intersection avec le chemin de Carles jusqu'à la RD 14 (route de Villemur)
5 : Le retour de la plaine (communes de Castelginest, Gratentour, Bruguières)	Traversée de secteurs d'urbanisation Rayssac/La Bartolle pour rejoindre la route de Castelginest (actuelle RD59) en entrée de Gratentour jusqu'à l'entrée de ville de Bruguières

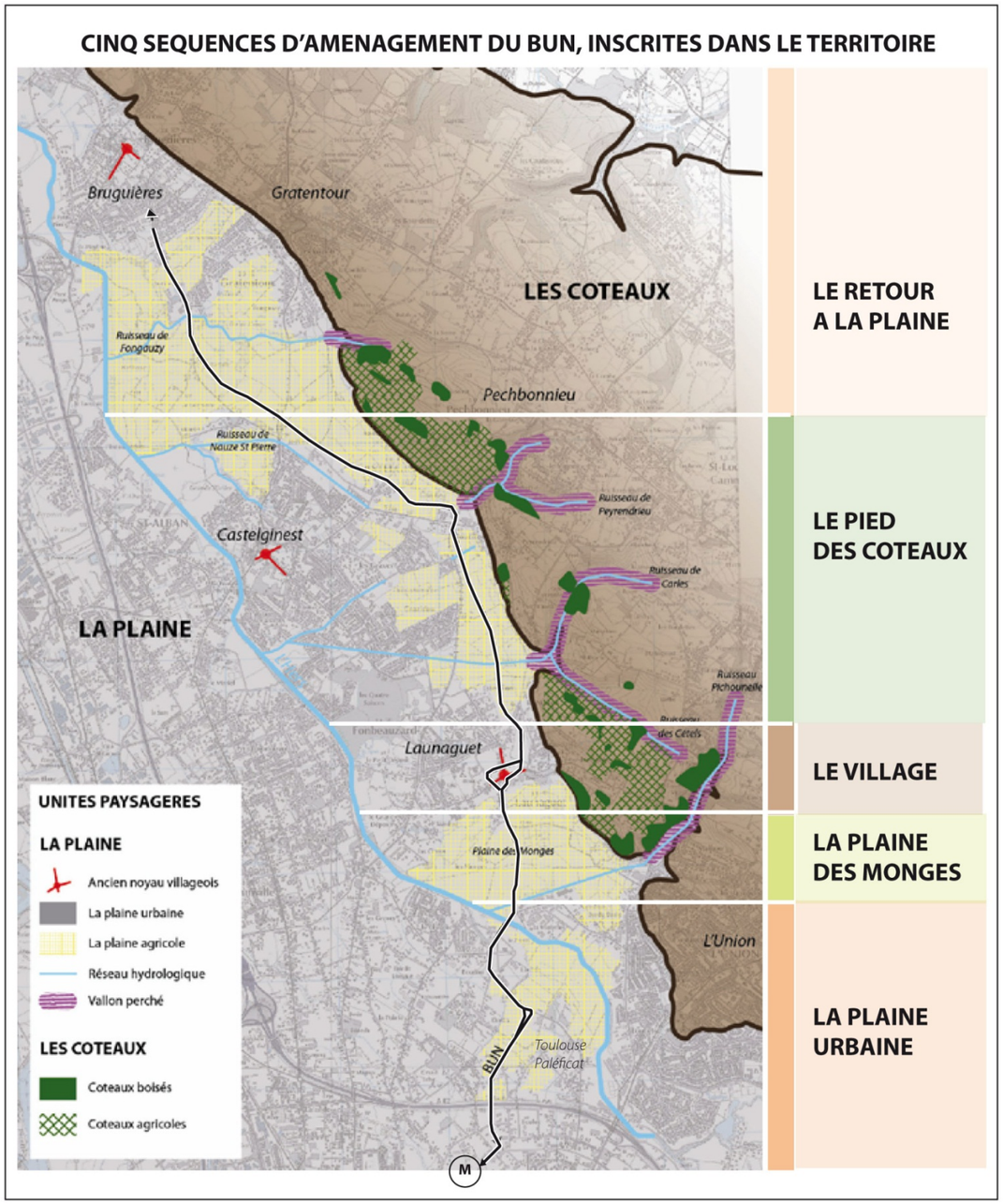


Figure 3 : Les séquences d'aménagement du BUN

1.2.3.3 - Les caractéristiques de l'infrastructure multimodale

Le boulevard urbain multimodal aménagé sur environ 11,3 km sera le support de 3 lignes principales de bus au départ de la station Borderouge, terminus de la ligne B du métro : vers Castelginest, vers Montberon et Saint-Loup-Camas, vers Gratentour et Bruguières. Ces lignes de bus se prolongent au-delà du boulevard multimodal. Conformément à la recherche de cohérence urbanisme et déplacements, le réseau de bus transitant par le boulevard urbain nord se développera avec l'élévation de la densité urbaine du secteur et l'augmentation du nombre de passagers.

Contrairement au bus classique, le bus en site propre (BSP) permet un niveau de service performant avec : un maillage fin du territoire, des trajets rapides, des temps de parcours garantis aux heures de pointe. Il bénéficie d'un axe de circulation entièrement réservé dans les deux sens et de la priorité lorsqu'il croise les autres voies. Il échappe ainsi aux engorgements du trafic routier.

1.1.1.1.1 Principes généraux

La plateforme représente l'emprise du système de transport sur la voirie. Elle est exclusivement réservée aux transports en commun. Elle est isolée du reste de la circulation par des séparateurs, interrompus au droit de carrefours et des traversées intermédiaires pour les piétons. Les traversées intermédiaires et les carrefours sont franchis « à niveau » par le bus en site propre. Cependant, en raison de l'étroitesse de la rue Fignac et sur une distance limitée, la plateforme pourra uniquement dans cette courte section, être empruntée par les véhicules particuliers en accès riverains.

- En section courante, l'emprise technique nécessaire au passage du bus en site propre est de 7 m, hors séparateurs, avec des sur largeurs adaptées dans le cas de tracés en courbes.
- Pour les stations, il est nécessaire de disposer d'une sur largeur pour implanter les quais, de l'ordre de 4 mètres.

Des séparateurs isolent le site propre de la circulation courante. Ils sont constitués soit par des bordurettes en béton de 25 cm de largeur ou de terre-pleins plus importants pouvant être plantés ou accueillir de feux de signalisation. La traversée de voies de circulation n'est possible qu'au niveau de carrefours ou de passages protégés.

L'infrastructure comprend également des trottoirs dont la largeur minimum n'est jamais inférieure à 1,40 mètre, sans mobilier urbain. Le projet d'infrastructure est pensé comme un ensemble cohérent avec les stations, les cheminements piétons et cycles, les intersections et la plateforme, la signalisation venant parfaire cet ensemble. La qualité de l'insertion de l'infrastructure est restée au cœur des préoccupations, pour garantir l'efficacité du système de transports.

1.1.1.1.2 Insertion de la plateforme

L'insertion de la plateforme d'accueil du bus en site propre dans la voirie se fera suivant deux types d'aménagement selon les caractéristiques du tissu existant ou futur traversé : soit en position axiale, soit en position latérale.

Cette variété d'insertion du BSP a été volontairement recherchée pour récréer, par anticipation les conditions d'une insertion urbaine telle qu'on peut la rencontrer en cœur de quartiers denses ou dans des tissus urbains contraints. La variété de situations permettra d'éviter la monotonie inhérente à un projet linéaire de plus de 10 km.

Suivant les sections, les dispositions les plus appropriées ont été définies, en tenant compte de conditions particulières d'emprise, de sécurité et de coût, tout en limitant le nombre de transitions entre chaque type d'aménagement. Les deux types de dispositions sont mis en œuvre sur des sections dont la longueur permet de conserver à la voirie toutes ses fonctions dans des conditions optimales. Quelle que soit la disposition choisie, les questions de sécurité de piétons, de cyclistes et de automobilistes ainsi que les questions d'intégration urbaine seront traitées avec le plus grand soin, afin de garantir le caractère approprié au contexte de la séquence du projet de boulevard multimodal.

Pour s'adapter à l'identité particulière de la traversée de la plaine de Monges, il a été envisagé de dissocier les voies de circulation pour les bus (plateforme du TCSP) et pour les voitures.

- Position axiale :

La plateforme du site propre est implantée dans l'axe de la voie. Cette disposition présente l'avantage de ne pas interférer sur les différentes activités riveraines existantes et leur desserte, ainsi que celles projetées dans le cadre du programme d'ensemble du BUN. Les différents mouvements aux carrefours peuvent être organisés sans difficulté majeure, à condition toutefois de pouvoir limiter les mouvements en « tourne-à-gauche ».

La circulation générale se fait sur des chaussées séparées à sens unique. La création d'un itinéraire cyclable continu, ainsi que de cheminements piétons de part et d'autre est prévue.

Ce principe a été retenu sur la majorité de l'itinéraire du TCSP, sauf dans les sections où la disposition latérale a été privilégiée car plus adaptée aux particularités du contexte traversé.

- Position latérale :

La plateforme est implantée sur un des côtés de la voirie existante. Une telle implantation dissymétrique est sensible en particulier pour l'organisation des carrefours. Cette solution présente un intérêt lorsque le site propre peut être aménagé latéralement sans modification majeure de la voirie. Les travaux sont réduits et demandent une emprise moindre que dans le cas d'une implantation axiale. Cette disposition ne peut être retenue que lorsque les accès sont en nombre limité du côté du site propre, si la traversée du site propre peut se faire en toute sécurité et si les contraintes d'accès de pompiers sont respectées.

1.2.3.4 - Phasage du projet

Le projet d'urbanisation et d'infrastructure du territoire nord de l'agglomération toulousaine s'inscrit dans un plan de phasage à planifier dans le temps et dans l'espace. Les différents projets urbains qui composent le BUN restent à définir et leur réalisation va s'échelonner dans le temps. La vision à long terme permet de dimensionner l'infrastructure de déplacements pour l'optimiser et en rentabiliser les investissements.

Le phasage se découpe en plusieurs horizons 2013-2016, 2017-2025, 2025-2030:

Phase 1 : 2013-2016

La phase 1 est décomposée en deux temps :

- 2013 - 2015
  - aménagement du boulevard multimodal de Borderouge au chemin de Virebent
  - et engagement des opérations d'aménagement de :
    - Cazalbarbier à Launaguet (connexe au projet urbain du Bun) ;
    - la première phase de Paléficat à Toulouse ;
    - de Violette Sud à L'Union.
- 2015 - 2016
  - poursuite de l'aménagement jusqu'au Nord de Cazalbarbier ;
  - réalisation de l'échangeur de Borderouge et des voies d'entrecroisement ;
  - traversée de Gratentour et réalisation de la voie nouvelle de liaison vers Bruguière ;
  - ainsi que la première tranche d'aménagement des opérations de la Saudrine et de Tucol sur la commune de Gratentour.

Phase 2 : 2017-2025

La phase 2 correspond à la poursuite de la réalisation de l'infrastructure BUN, de Cazalbarbier à la RD15 sur les communes de Launaguet et de Castelginest. Cette réalisation accompagne l'urbanisation des secteurs de :

- Launaguet village, des Marots, du ruisseau de Carles,
- de Nauzemarelle à Castelginest et d'une première partie de l'opération de Charta.

Elle permet aussi l'achèvement des opérations de Tucol et de la Saudrine à Gratentour.

Phase 3 : 2025/2030 et au-delà

La phase 3 correspond à l'achèvement de l'infrastructure entre la RD15 à Castelginest et l'entrée dans la commune de Gratentour. Cette phase voit, sur la commune de Castelginest :

- l'achèvement de l'opération d'aménagement de Charta,
- la mise en chantier des opérations sur les secteurs de Camilong, Naucou et Saint Pierre, ainsi que des secteurs de la Bartolle et Rayssac.

1.3 - Le projet et le POS

1.3.1 - Le projet sur la commune

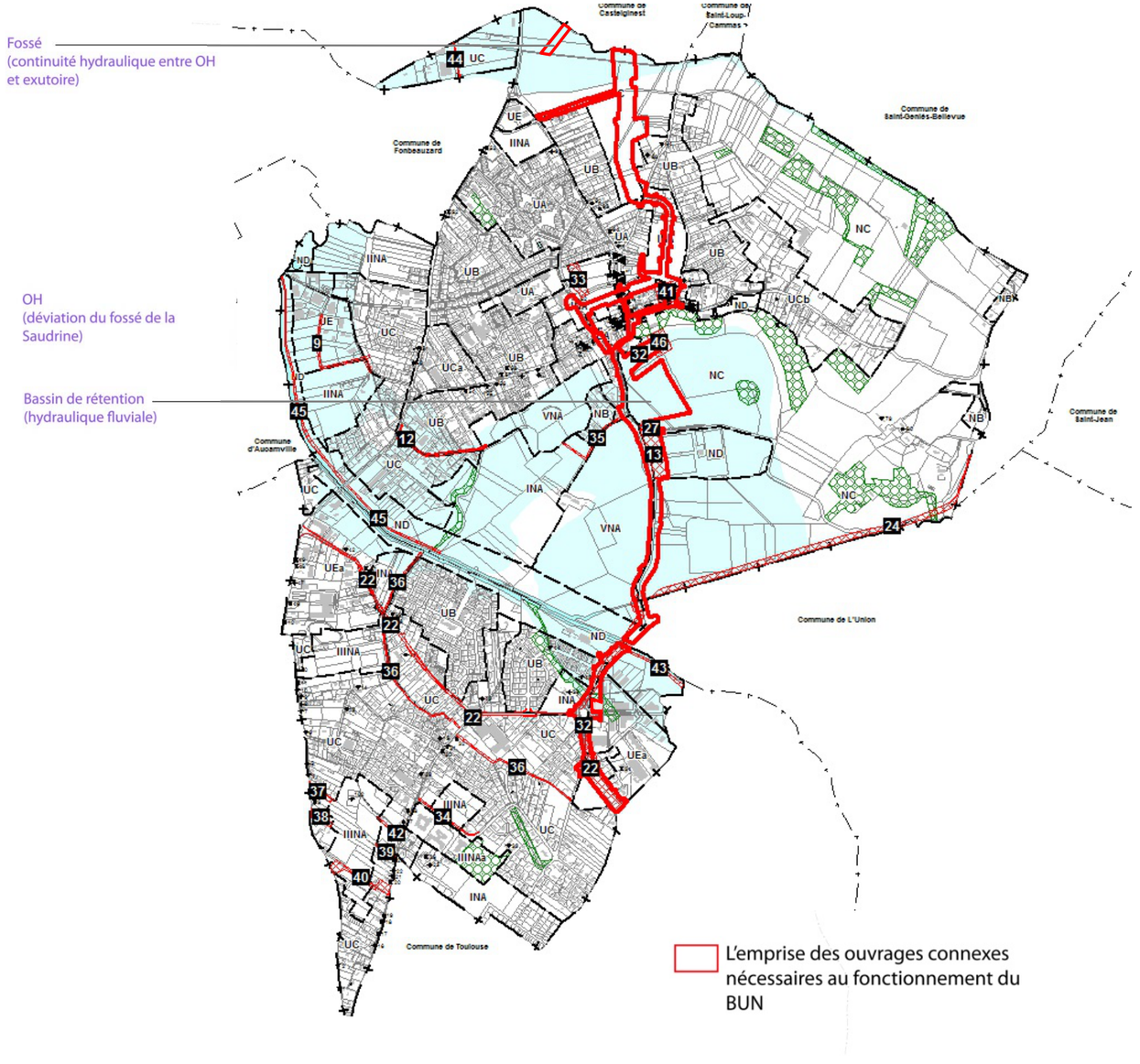


Figure 4 : Superposition du projet de BUN sur le plan de zonage du POS de la commune de Launaguet

1.3.2 - Analyse de la compatibilité du projet avec le POS

La commune de Launaguet disposait jusqu'à récemment d'un PLU approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 15/11/2006
Ce PLU ayant fait l'objet d'une annulation le 15 décembre 2011, c'est le document antérieur, le POS approuvé le 22 juin 1985. Ce POS a fait l'objet d'une modification (la 11ième) approuvée le 27 Juin 2013 en conseil communautaire. La mise en compatibilité portera sur le POS en vigueur dont la dernière modification date du 27 Juin 2013.

Au regard de l'analyse du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Launaguet, il apparaît que certaines pièces constitutives du dossier nécessitent des modifications pour leur mise en compatibilité avec le projet de BUN:

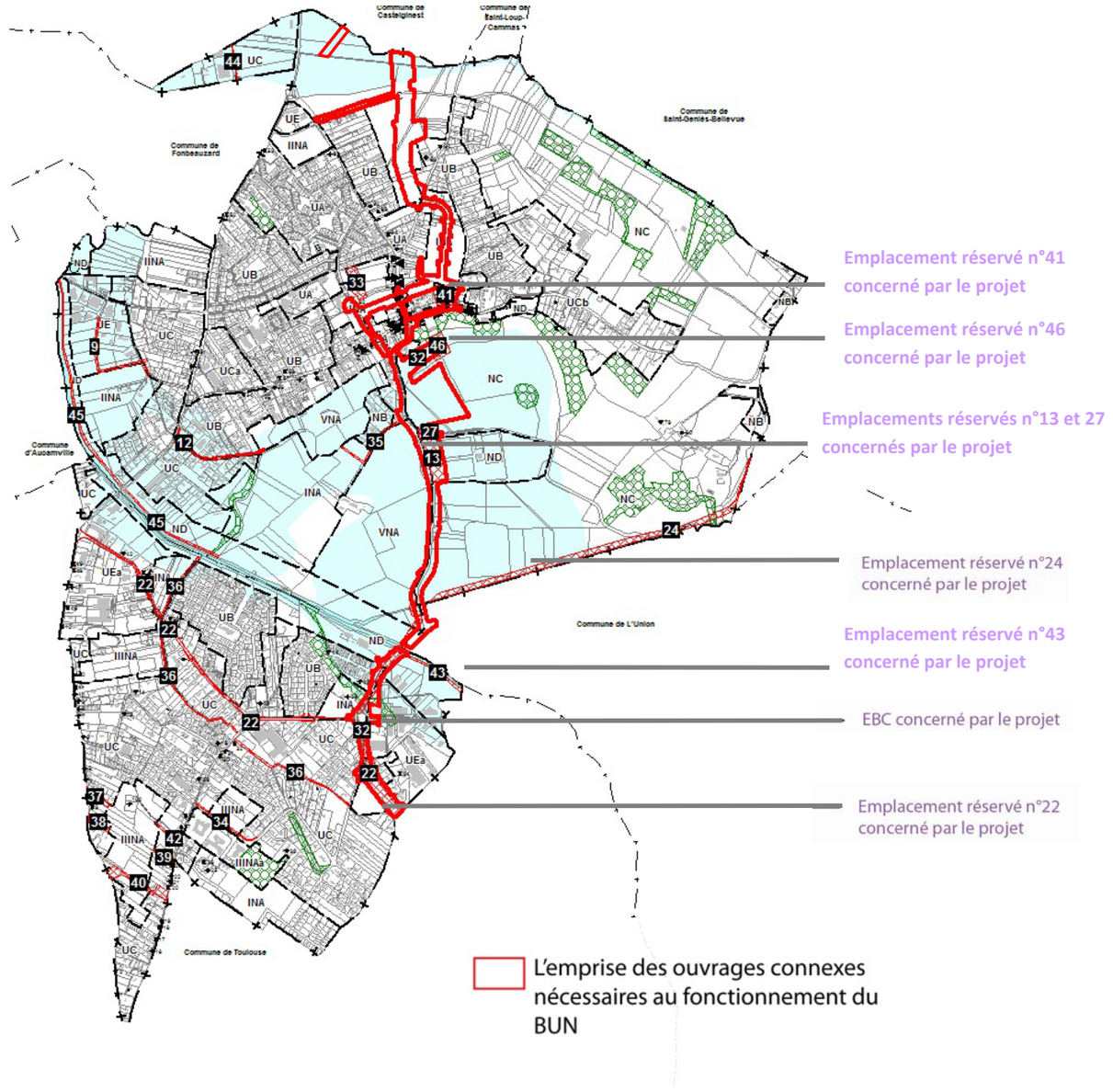
- la modification du règlement des zones UA, UEa, INA, VNA, NC et ND

- la modification d'un Espace Boisé Classé

- la modification de l'emplacement réservé n°24, n°46 et n°43, la suppression des emplacements réservés n°13, n°22, n° 27 et n°41 ainsi que la création d'un emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord)»,

- la mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Figure 5 Carte de localisation des Zones, EBC et ER concernées par le projet de BUN



1.3.2.1 - Zonages et règlement du POS

Sur la commune de Launaguet, le projet traverse :

-des zones Urbaines : UA et UEa

-des zones d'urbanisation future : INA et VNA

-des zones naturelles : NC et ND.

Le projet est compatible avec le règlement des zones UA, UEa, INA, VNA et ND : dans ces zones, le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les zonages traversés ni au niveau de la vocation des zones concernées ni au niveau de leur règlement. Toutefois, afin d'éviter toute ambigüité sur la compatibilité de l'opération avec ce document d'urbanisme, l'opération sera citée dans les articles 1 du règlement de cette zone.

Le projet de Boulevard Urbain Nord est compatible avec le zonage des zones NC mais n'est pas autorisé par les articles 1 et 2 du règlement de cette zone.

Une modification du règlement est donc requise afin de le rendre compatible avec le projet.

1.3.2.2 - Emplacements réservés

Les emplacements réservés n°13, n°22, n°24, n°27, n°41, n°43 et n°46 sont situés sur le périmètre de l'opération :

Emplacement réservé n° 13 : Extension du complexe sportif, bénéficiaire : commune ; Cet emplacement réservé participe pour partie à la mise en œuvre du projet en effet, il concerne un parking de 250 places à côté des équipements sportifs, il s'agit d'un parking mutualisé de 50 places pour le BUN et 200 places pour les équipements sportifs. La commune, qui en est le bénéficiaire, a déjà procédé à l'acquisition des terrains. Cet emplacement réservé n'a donc plus lieu d'exister et sera donc supprimé.

Emplacement réservé n° 22 : Aménagement du CD 64 et futur CD 964, bénéficiaire : département. Cet emplacement réservé participe pour partie à la mise en œuvre du projet. Le bénéficiaire de cet emplacement réservé a changé, avec l'accord du département (devenu Communauté Urbaine Grand Toulouse) il conviendra de le supprimer, car un emplacement réservé sur la totalité du périmètre va être instauré par cette présente mise en compatibilité.

Emplacement réservé n° 24 : Voie de liaison échangeur du Raisin, voie de dégagement Nord, bénéficiaire : département ; Le projet concerné par cet emplacement réservé doit évoluer suite au projet du BUN. Il conviendra donc de le modifier partiellement sur la portion utile au projet du BUN. A noter que l'accord préalable du département lors du passage au PLU avait été obtenu pour le changement de bénéficiaire, devenu la CUGT.

Emplacement réservé n° 27 : La rectification et la mise en gabarit de la RD 59, bénéficiaire : département ; Le projet a évolué, cet emplacement réservé n'étant plus d'actualité, il a été supprimé lors du passage au PLU mais réapparait aujourd'hui depuis le retour au POS. Ainsi, il est proposé de supprimer cet emplacement réservé en soustrayant les parties utiles au projet de BUN.

Emplacement réservé n°41 : Equipements publics urbains et école, bénéficiaire : Commune. Cet emplacement réservé se situe sur le tracé du BUN. La CUTM a obtenu l'accord de la commune pour supprimer dans sa totalité cet emplacement réservé.

Emplacement réservé n°43 : Réseau vert au sud de l'Hers, secteur Triasis, bénéficiaire : Toulouse métropole. Cet emplacement réservé se situe en partie sur le tracé du BUN. La réduction partielle de cet ER ne remet pas en cause la réalisation de ce réseau vert.

Emplacement réservé n°46 : Aménagement d'un bassin d'orage, bénéficiaire : Toulouse métropole. Cet emplacement réservé se situe en partie sur le tracé du BUN. La réduction partielle de cet ER ne remet pas en cause la réalisation du bassin d'orage.

La création d'un emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord)», bénéficiaire : CUGT . Afin de pouvoir indiquer la localisation prévue et les caractéristiques aussi bien de l'emprise publique du BUN que des ouvrages connexes nécessaires à son fonctionnement, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements, un emplacement réservé « BUN » ayant comme périmètre l'emprise du tracé du projet de BUN (travaux compris) sera crée.

Sont donc requises :

La suppression des emplacements réservés n°13, n°22, n°27 et n°41

La modification des emplacements réservés n°24, n°43 et n°46

La création d'un emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord)»,

La liste des emplacements réservés est modifiée en conséquence.

1.3.2.3 - Les espaces boisés classés

Le projet de Boulevard Urbain Nord traverse une zone actuellement classée en EBC

Sa réalisation induira un changement d'affectation à long terme de l'occupation du sol.

Or, l'article L130-1 du code de l'urbanisme précise que le classement en EBC « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Il est donc nécessaire de modifier l'emprise de cet Espace Boisé Classé au sein du plan de zonage afin de permettre la réalisation de l'opération.

Notons que dans le PLU qui a été annulé, cet EBC avait été supprimé.

Au sein de cet Espace Boisé Classé, il sera nécessaire de déclasser une partie permettant la réalisation des travaux ainsi que le fonctionnement futur du projet de Boulevard Urbain Nord.

La partie déclassée aura une superficie de 0,1069 ha et induira une diminution de moins de 20 % de la surface de l'EBC considéré.

Une modification de cet Espace Boisé Classé est donc requise afin de rendre compatible le projet avec le POS en vigueur.

CHAPITRE 2 : Mise en compatibilité des documents du POS avec le projet

2.1 - Mise en compatibilité du règlement

Concernant le règlement, seul un additif a été apporté aux conditions générales ainsi que dans les articles 1 des zones concernées afin d'autoriser l'opération ; Les modifications apportées sont les suivantes et apparaissent en rouge :

2.1.1 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p6

2 - Les zones Naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II sont :

- **la zone I NA,**
- **la zone II NA,**
- **la zone III NA,**
- **la zone V NA,**
- **la zone NB,**
- **la zone NC,**
- **la zone ND,**

repérées aux plans par leurs indices respectifs, I NA, II NA, III NA, V NA, NB, NC, ND, et délimitées par un tireté.

3 - Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer auxquels s'appliquent les dispositions des articles 13 de chaque chapitre du règlement, sont repérés aux plans par leur indice T.C. et un gros quadrillage délimité par un trait continu.

4 - Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général sont énumérées à l'annexe n° 5 A. Ils sont repérés sur le plan 3 par un petit quadrillage conformément à la légende.

ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE V - EQUIPEMENTS PUBLICS

Dans les zones U, NA, NB et ND du POS, les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont autorisés. Seuls les articles 6 et 7 leur sont applicables.

2.1.2 - Règlement mis en compatibilité p6

2 - Les zones Naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II sont :

- **la zone I NA,**
- **la zone II NA,**
- **la zone III NA,**
- **la zone V NA,**
- **la zone NB,**
- **la zone NC,**
- **la zone ND,**

repérées aux plans par leurs indices respectifs, I NA, II NA, III NA, V NA, NB, NC, ND, et délimitées par un tireté.

3 - Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer auxquels s'appliquent les dispositions des articles 13 de chaque chapitre du règlement, sont repérés aux plans par leur indice T.C. et un gros quadrillage délimité par un trait continu.

4 - Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général sont énumérées à l'annexe n° 5 A. Ils sont repérés sur le plan 3 par un petit quadrillage conformément à la légende.

ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE V - EQUIPEMENTS PUBLICS

Dans les zones U, NA, NB et ND du POS, les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont autorisés. Seuls les articles 6 et 7 leur sont applicables.

ARTICLE VI - DISPOSISTIONS RELATIVES AU PROJET DE BOULEVARD URBAIN NORD (BUN)

Les occupations et utilisations du sol, indispensables au fonctionnement et aux travaux de réalisation du projet de Boulevard Urbain Nord, y compris les équipements d'infrastructures routières et les ouvrages techniques ainsi que les affouillements et les exhaussements liés au fonctionnement et aux travaux de réalisation du projet sont admises en toute zone du POS.

2.1.3 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p10

2 - Sont notamment autorisés, sous réserve des dispositions des articles UA 1.3 et UA 2:

2.1. Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, de services, d'équipements collectifs, hôtelier, d'artisanat, de stationnement des véhicules, sportif.

2.2. Les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitation, les constructions à usage d'habitation, sous forme d'ensembles collectifs.

3 - Sont autorisées sous conditions:

Les installations classées, autorisées précédemment à condition qu'elles soient en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement ainsi que les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.

En application de l'article L.123.1.5.16° du Code de l'Urbanisme, les opérations d'habitat supérieures ou égales à 500m² de surface de plancher, sont autorisées sous condition de réaliser un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

Eléments de patrimoine identifiés :
Les travaux concernant un élément de patrimoine identifié sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte au bâtiment protégé et qu'ils contribuent à assurer sa protection ou sa mise en valeur.

Une demande de permis de démolir pourra donc être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de l'un de ces éléments bâtis de caractère.

Il est également fait application de ces dispositions dans le cas de projet de constructions neuves sur une unité foncière supportant un de ces éléments de patrimoine.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

1. Les défrichements dans les terrains classés au plan de zonage.
2. Les terrains de camping et de caravaning et l'habitat léger de loisirs.
3. L'ouverture de carrières.
4. Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
5. Les dépôts couverts ou non de quelque nature qu'ils soient.
6. Toute occupation du sol autre que celles admises à l'article UA 1 ci-dessus.

2.1.4 - Règlement mis en compatibilité p10

2 - Sont notamment autorisés, sous réserve des dispositions des articles UA 1.3 et UA 2:

Les équipements d'infrastructures routières et les ouvrages techniques ainsi que les affouillements et les exhaussements indispensables au fonctionnement et aux travaux de réalisation du projet de Boulevard urbain Nord.

2.1. Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, de services, d'équipements collectifs, hôtelier, d'artisanat, de stationnement des véhicules, sportif.

2.2. Les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitation, les constructions à usage d'habitation, sous forme d'ensembles collectifs.

3 - Sont autorisées sous conditions:

Les installations classées, autorisées précédemment à condition qu'elles soient en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement ainsi que les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.

En application de l'article L.123.1.5.16° du Code de l'Urbanisme, les opérations d'habitat supérieures ou égales à 500m² de surface de plancher, sont autorisées sous condition de réaliser un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

Eléments de patrimoine identifiés :
Les travaux concernant un élément de patrimoine identifié sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte au bâtiment protégé et qu'ils contribuent à assurer sa protection ou sa mise en valeur.

Une demande de permis de démolir pourra donc être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de l'un de ces éléments bâtis de caractère.

Il est également fait application de ces dispositions dans le cas de projet de constructions neuves sur une unité foncière supportant un de ces éléments de patrimoine.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

1. Les défrichements dans les terrains classés au plan de zonage.
2. Les terrains de camping et de caravaning et l'habitat léger de loisirs.
3. L'ouverture de carrières.
4. Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
5. Les dépôts couverts ou non de quelque nature qu'ils soient.
6. Toute occupation du sol autre que celles admises à l'article UA 1 ci-dessus.

2.1.5 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p39

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone

La zone UE couvre 3 secteurs situés:

- à l'ouest de la Commune entre le CD 15, l'HERS et la SAUDRUNE,
- à l'ouest du quartier des Sables limité par les CD 64 et CD 15,
- à l'est du quartier des Sables limité par l'HERS et par le futur CD 964.

Ces secteurs sont destinés à recevoir des activités légères artisanales, commerciales et de services, non nuisantes pour l'environnement.

En application de l'article R123-10-1 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont appréciées au regard de chacun des lots ou des parcelles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. L'édification de clôtures.

1.2. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article UE 2.

1.3. Les démolitions.

1.4. Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.

2 - Sont notamment autorisés, sous réserve des dispositions des articles UE 1.3 et UE 2:

2.1. Les extensions de constructions existantes à usage d'habitation permettant dans tous les cas d'aboutir à une surface totale de plancher de 150 m² maximum.

2.1.6 - Règlement mis en compatibilité p39

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone

La zone UE couvre 3 secteurs situés:

- à l'ouest de la Commune entre le CD 15, l'HERS et la SAUDRUNE,
- à l'ouest du quartier des Sables limité par les CD 64 et CD 15,
- à l'est du quartier des Sables limité par l'HERS et par le futur CD 964.

Ces secteurs sont destinés à recevoir des activités légères artisanales, commerciales et de services, non nuisantes pour l'environnement.

En application de l'article R123-10-1 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont appréciées au regard de chacun des lots ou des parcelles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. L'édification de clôtures.

1.2. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article UE 2.

1.3. Les démolitions.

1.4. Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.

2 - Sont notamment autorisés, sous réserve des dispositions des articles UE 1.3 et UE 2:

Les équipements d'infrastructures routières et les ouvrages techniques ainsi que les affouillements et les exhaussements indispensables au fonctionnement et aux travaux de réalisation du projet de Boulevard urbain Nord.

2.1. Les extensions de constructions existantes à usage d'habitation permettant dans tous les cas d'aboutir à une surface totale de plancher de 150 m² maximum.

2.1.7 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p51

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INA

Caractère de la zone

Les zones INA recouvrent des terrains situés soit dans la partie nord de la Commune, soit à l'ouest de celle-ci, soit dans la partie centrale ou dans la partie sud.

Les points communs de ces zones sont:
- pas d'équipements publics d'infrastructure,
- qu'ils constituent des réserves foncières à moyen et long terme.

L'ouverture de ces zones à l'urbanisation ne se fera que sous conditions:
- transformation de ces zones I NA, C.O.S. nul en zone I NA avec règlement après mise en modification du P.O.S.,
- l'opération sera soumise à un schéma d'aménagement,
- l'opération devra être raccordée aux réseaux publics d'infrastructure,
- les opérations devront avoir une certaine importance.

Toutes ces zones sont destinées à recevoir des opérations d'urbanisme à usage d'habitat.
L'activité agricole sera maintenue dans l'immédiat.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE INA 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.

1.2. L'édification de clôtures.

1.3. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article INA.2.

1.4. Les démolitions.

1.5. Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation existants.

2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-après:

2.1. L'extension mesurée des bâtiments existants.

2.2. Les constructions liées à la réalisation d'équipements d'infrastructure

2.1.8 - Règlement mis en compatibilité p51

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INA

Caractère de la zone

Les zones INA recouvrent des terrains situés soit dans la partie nord de la Commune, soit à l'ouest de celle-ci, soit dans la partie centrale ou dans la partie sud.

Les points communs de ces zones sont:
- pas d'équipements publics d'infrastructure,
- qu'ils constituent des réserves foncières à moyen et long terme.

L'ouverture de ces zones à l'urbanisation ne se fera que sous conditions:
- transformation de ces zones I NA, C.O.S. nul en zone I NA avec règlement après mise en modification du P.O.S.,
- l'opération sera soumise à un schéma d'aménagement,
- l'opération devra être raccordée aux réseaux publics d'infrastructure,
- les opérations devront avoir une certaine importance.

Toutes ces zones sont destinées à recevoir des opérations d'urbanisme à usage d'habitat.
L'activité agricole sera maintenue dans l'immédiat.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE INA 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.

1.2. L'édification de clôtures.

1.3. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article INA.2.

1.4. Les démolitions.

1.5. Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation existants.

2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-après:

Les équipements d'infrastructures routières et les ouvrages techniques ainsi que les affouillements et les exhaussements indispensables au fonctionnement et aux travaux de réalisation du projet de Boulevard urbain Nord.

2.1.9 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p67

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VNA

Caractère de la zone

Cette zone recouvre un ensemble de terrains situés au Nord de l'HERS entre la zone INA des Monges et la zone NC.
Elle constitue la liaison entre la zone verte des bords de l'HERS et les équipements sportifs.
De cette situation, découle la vocation de la zone: secteur à caractère de sport et de loisir.

En application de l'article R123-10-1 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont appréciées au regard de chacun des lots ou des parcelles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE VNA 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.

1.2. L'édification de clôtures.

1.3. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article VNA.2.

1.4. Les démolitions.

1.5. Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.

1.6. Les défrichements dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-après:

2.1. Les constructions ou installations à caractère sportif ou de loisir dans la limite de 3000m² de surface de plancher pour l'ensemble de la zone.

2.2. Les constructions liées à la réalisation d'équipements d'infrastructure.

3 - Sont autorisées sous conditions:

Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des installations sportives et de loisirs autorisées.

2.1.10 - Règlement mis en compatibilité p67

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VNA

Caractère de la zone

Cette zone recouvre un ensemble de terrains situés au Nord de l'HERS entre la zone INA des Monges et la zone NC.
Elle constitue la liaison entre la zone verte des bords de l'HERS et les équipements sportifs.
De cette situation, découle la vocation de la zone: secteur à caractère de sport et de loisir.

En application de l'article R123-10-1 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont appréciées au regard de chacun des lots ou des parcelles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE VNA 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.

1.2. L'édification de clôtures.

1.3. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article VNA.2.

1.4. Les démolitions.

1.5. Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.

1.6. Les défrichements dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-après:

Les équipements d'infrastructures routières et les ouvrages techniques ainsi que les affouillements et les exhaussements indispensables au fonctionnement et aux travaux de réalisation du projet de Boulevard urbain Nord.

2.1. Les constructions ou installations à caractère sportif ou de loisir dans la limite de 3000m² de surface de plancher pour l'ensemble de la zone.

2.2. Les constructions liées à la réalisation d'équipements d'infrastructure.

3 - Sont autorisées sous conditions:

2.1.11 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p83

CHAPITRE X

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

Caractère de la zone

La zone agricole s'étend dans la partie nord et dans la partie est de la Commune.

L'activité agricole qui s'y exerce doit être maintenue et la zone dans son ensemble doit constituer une vaste coupure verte.

Ne seront autorisés dans cette zone que les bâtiments liés à l'exploitation agricole.

SECTION 1: NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.

1.2. L'édification de clôtures.

1.3. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article NC.2.

1.4. Les démolitions.

1.5. Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.

1.6. Les défrichements dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisations ci-après:

2.1. L'extension mesurée des bâtiments existants.

2.2. Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liés et nécessaires aux activités agricoles et aux bâtiments de la ferme principale déjà existante, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 alinéa 3.3. ci-après.

2.3. Les installations classées liées à l'activité agricole, sous réserve des dispositions de l'article NC 1.3.

2.1.12 - Règlement mis en compatibilité p83

CHAPITRE X

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

Caractère de la zone

La zone agricole s'étend dans la partie nord et dans la partie est de la Commune.

L'activité agricole qui s'y exerce doit être maintenue et la zone dans son ensemble doit constituer une vaste coupure verte.

Ne seront autorisés dans cette zone que les bâtiments liés à l'exploitation agricole.

SECTION 1: NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.

1.2. L'édification de clôtures.

1.3. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article NC.2.

1.4. Les démolitions.

1.5. Les changements d'affectation des locaux à usage d'habitation.

1.6. Les défrichements dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisations ci-après:

Les équipements d'infrastructures routières et les ouvrages techniques ainsi que les affouillements et les exhaussements indispensables au fonctionnement et aux travaux de réalisation du projet de Boulevard urbain Nord.

2.1. L'extension mesurée des bâtiments existants.

2.2. Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liés et nécessaires aux activités agricoles et aux bâtiments de la ferme principale déjà existante, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 alinéa 3.3. ci-après.

2.1.13 - Règlement du document d'urbanisme en vigueur p91

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

Caractère de la zone

Cette zone recouvre des terrains s'étendant le long de l'HERS et dans la partie nord de la Commune autour des équipements sportifs existants et de la station d'épuration.

SECTION 1: NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.

1.2. L'édification de clôtures.

1.3. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article ND.2.

1.4. Les démolitions.

1.5. Les changements d'affectation à caractère de loisirs des locaux à usage d'habitation.

1.6. Les défrichements dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisations ci-après:

2.1. Les constructions ou installations à caractère sportif ou de loisir, l'extension de la station d'épuration.

2.2. Les constructions liées à la réalisation d'équipements d'infrastructure.

3 - Sont autorisées sous conditions:

Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient affectées au logement des personnes dont la présence est indispensable à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des installations sportives ou de loisirs autorisées.

Les occupations et utilisations du sol autorisées précédemment à condition qu'elles soient conformes aux prescriptions du PPRI Hers-Mort Aval approuvé le 09/11/2007.

2.1.14 - Règlement mis en compatibilité p91

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

Caractère de la zone

Cette zone recouvre des terrains s'étendant le long de l'HERS et dans la partie nord de la Commune autour des équipements sportifs existants et de la station d'épuration.

SECTION 1: NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES

1 - Rappel

Sont soumis à autorisation:

1.1. Les coupes et abattages d'arbres dans les terrains classés au plan de zonage.

1.2. L'édification de clôtures.

1.3. Les installations et travaux divers prévus aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article ND.2.

1.4. Les démolitions.

1.5. Les changements d'affectation à caractère de loisirs des locaux à usage d'habitation.

1.6. Les défrichements dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont autorisées que les occupations et utilisations ci-après:

Les équipements d'infrastructures routières et les ouvrages techniques ainsi que les affouillements et les exhaussements indispensables au fonctionnement et aux travaux de réalisation du projet de Boulevard urbain Nord.

2.1. Les constructions ou installations à caractère sportif ou de loisir, l'extension de la station d'épuration.

2.2. Les constructions liées à la réalisation d'équipements d'infrastructure.

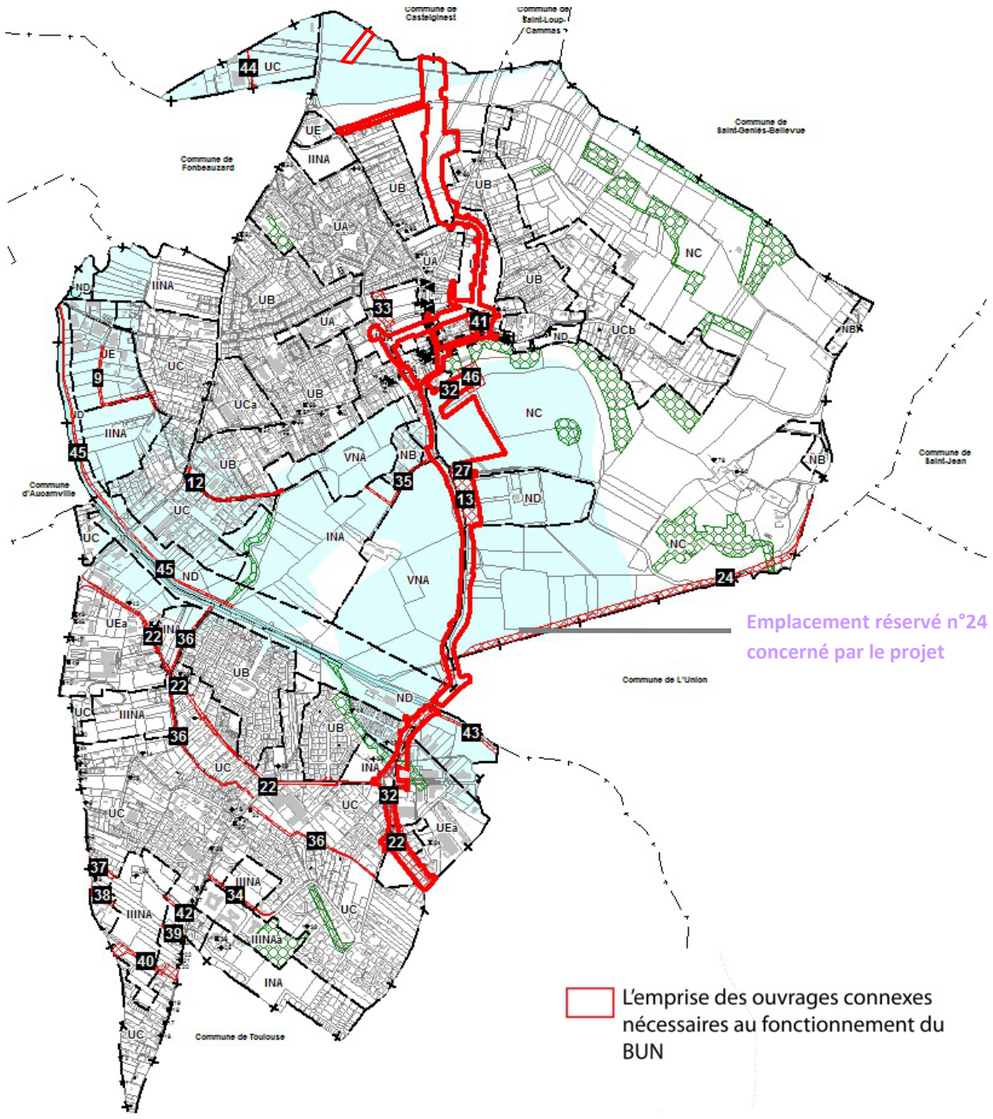
3 - Sont autorisées sous conditions:

Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient affectées au logement des personnes dont la présence est indispensable à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des installations sportives ou de loisirs autorisées.

2.2 - Mise en compatibilité du règlement graphique (zonage)

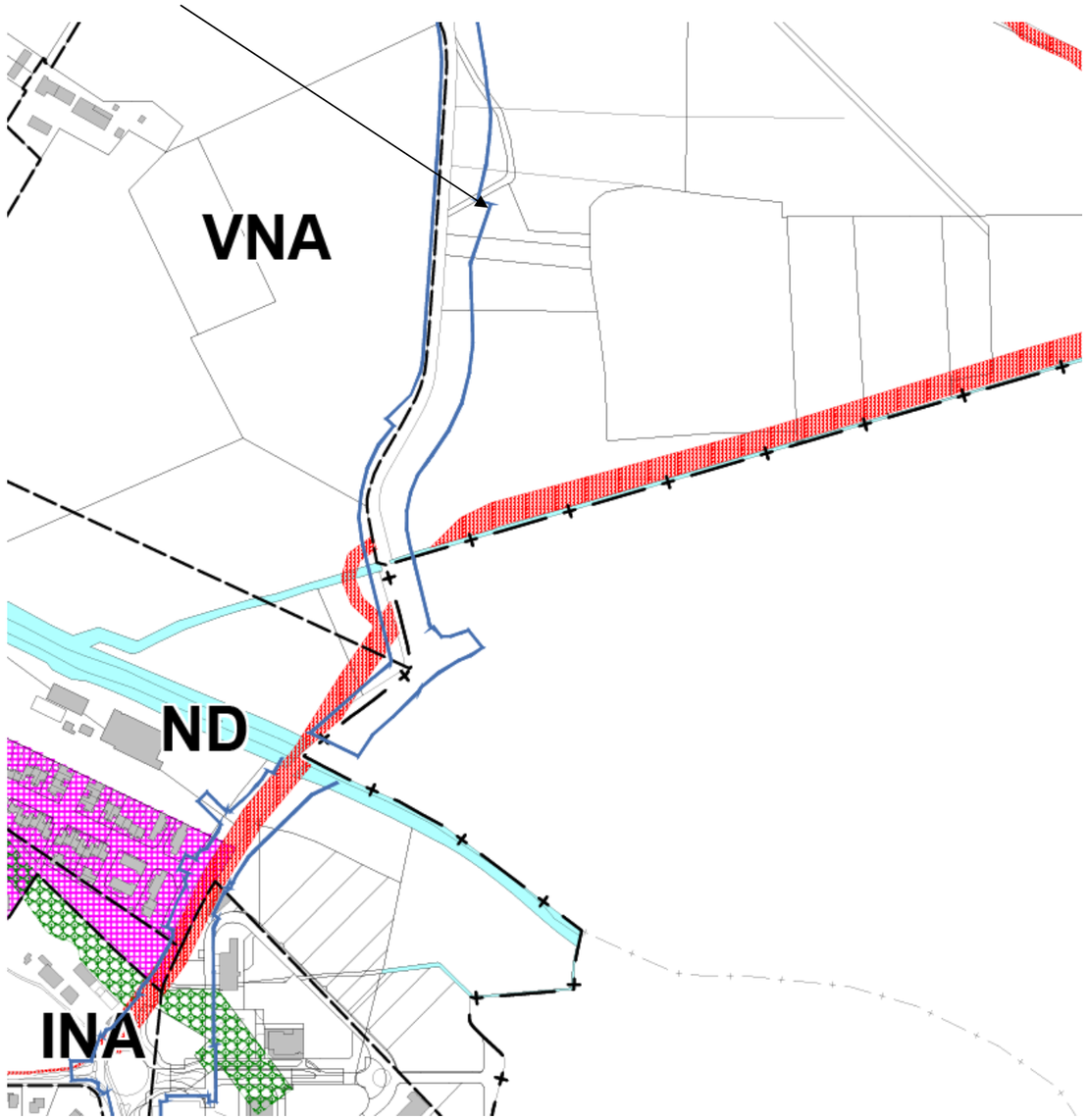
2.2.1 - Mise en compatibilité des emplacements réservés n°22 et 24

2.2.1.1 - Localisation des emplacements réservés n° 22 et 24 du document d'urbanisme en vigueur

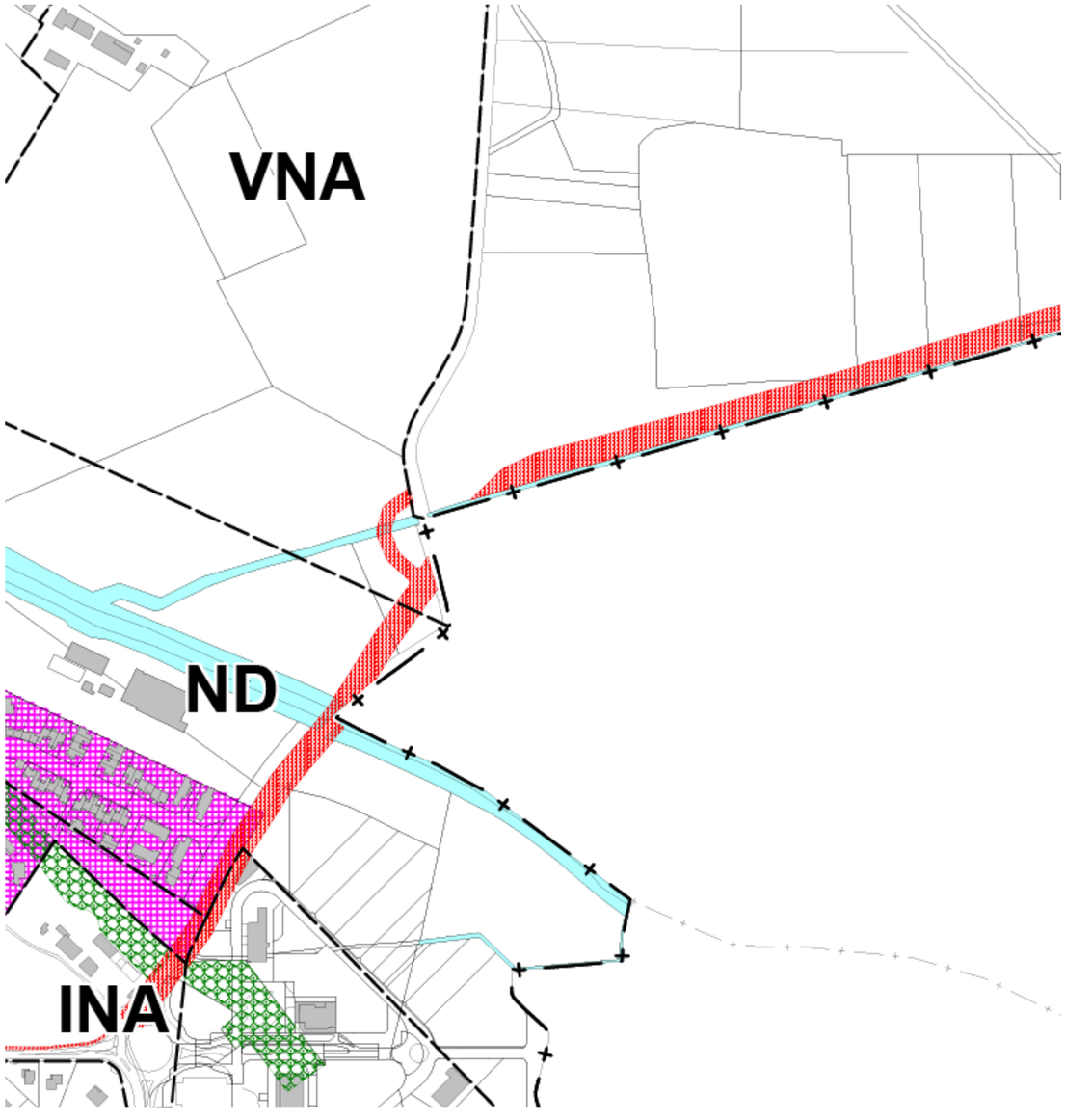


2.2.1.2 - Les emplacements réservés n° 22 et 24 du document d'urbanisme en vigueur et le projet de BUN

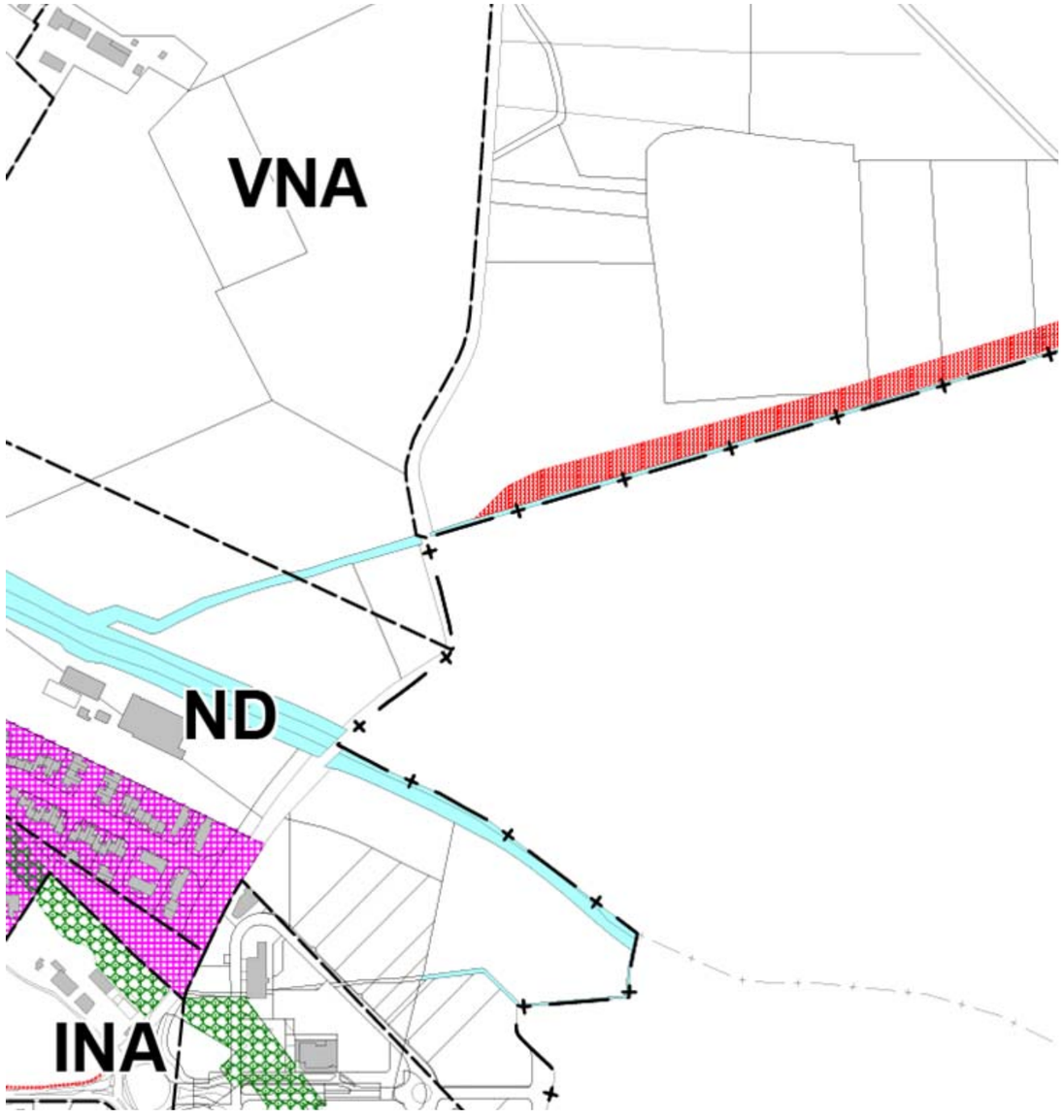
Tracé du projet de BUN (en violet)



2.2.1.3 -Zonage des emplacements réservés n° 22 et 24 du document d'urbanisme en vigueur

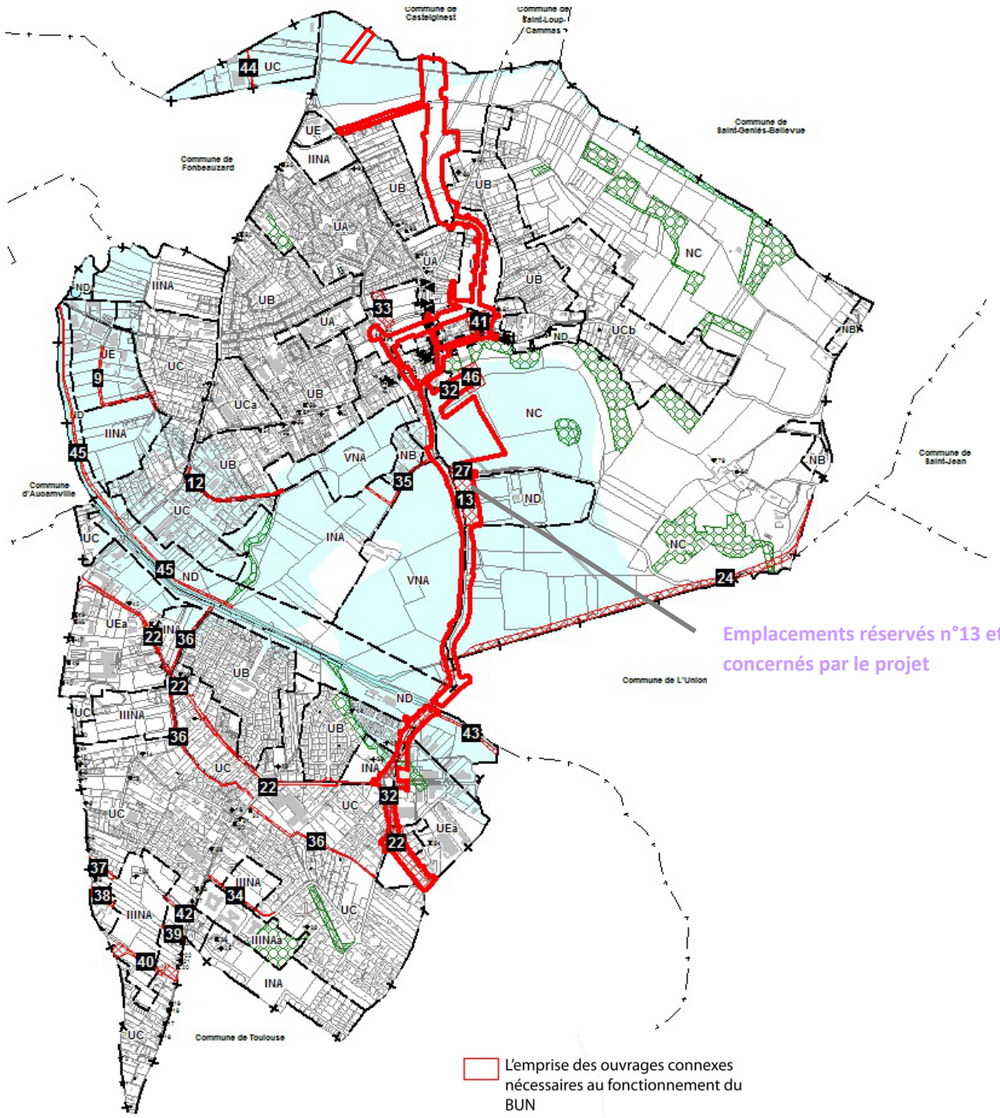


2.2.1.4 - Zonage mis en compatibilité des emplacements réservés n°22 et 24

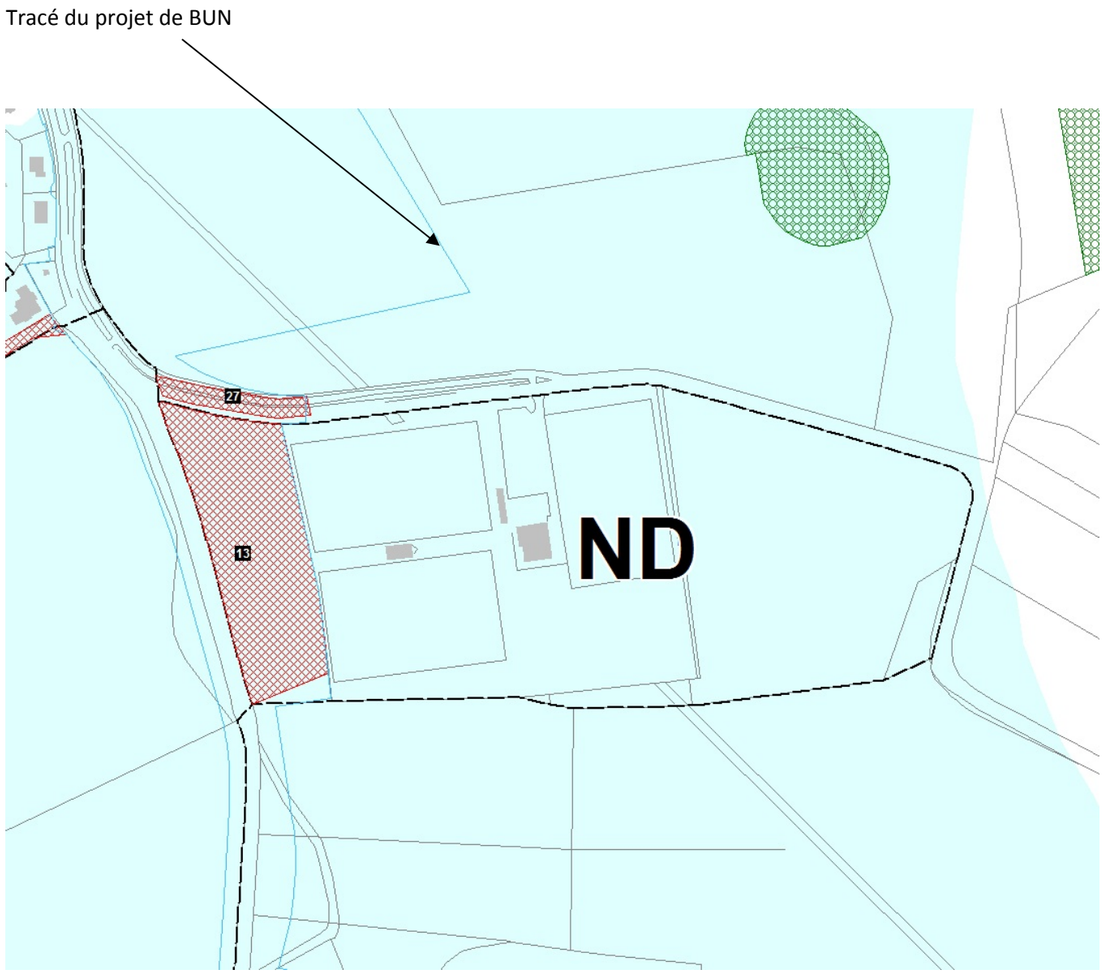


2.2.2 - Mise en compatibilité des emplacements réservés n°13 et 27

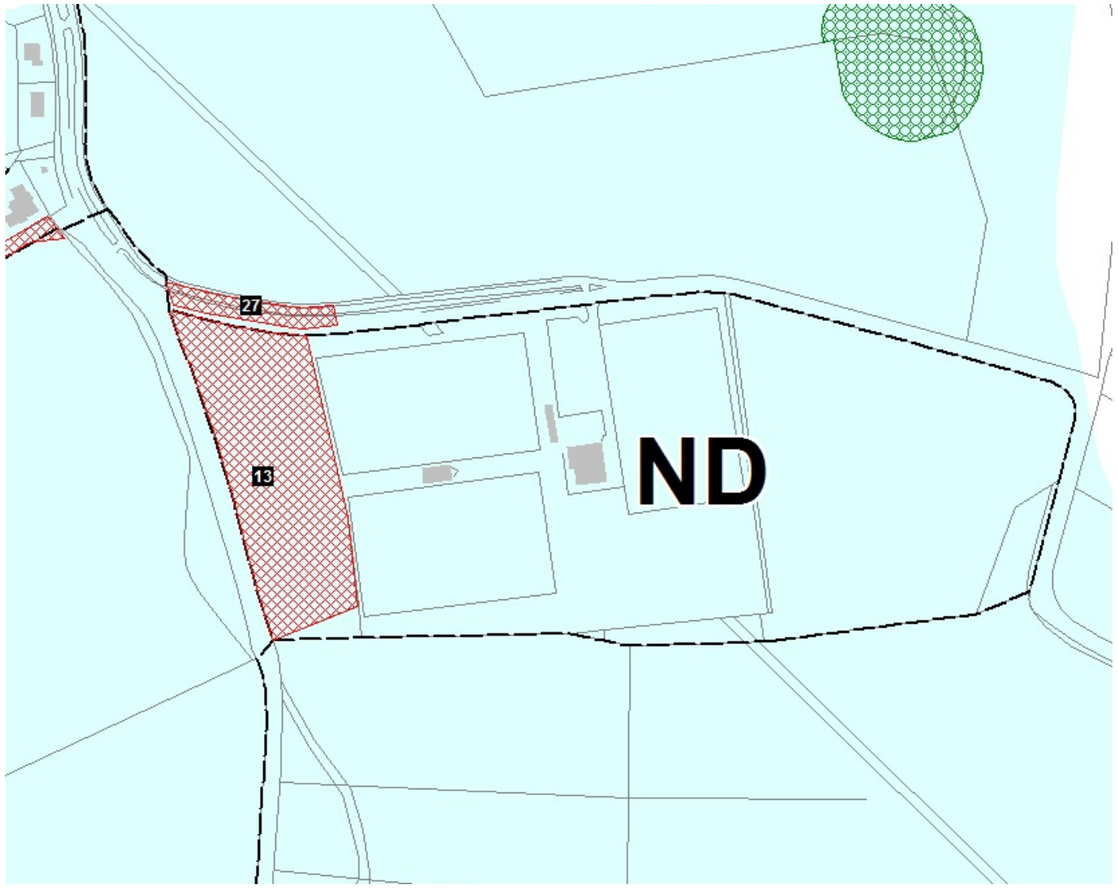
2.2.2.1 - Localisation des emplacements réservés n°13 et n°27 du document d'urbanisme en vigueur



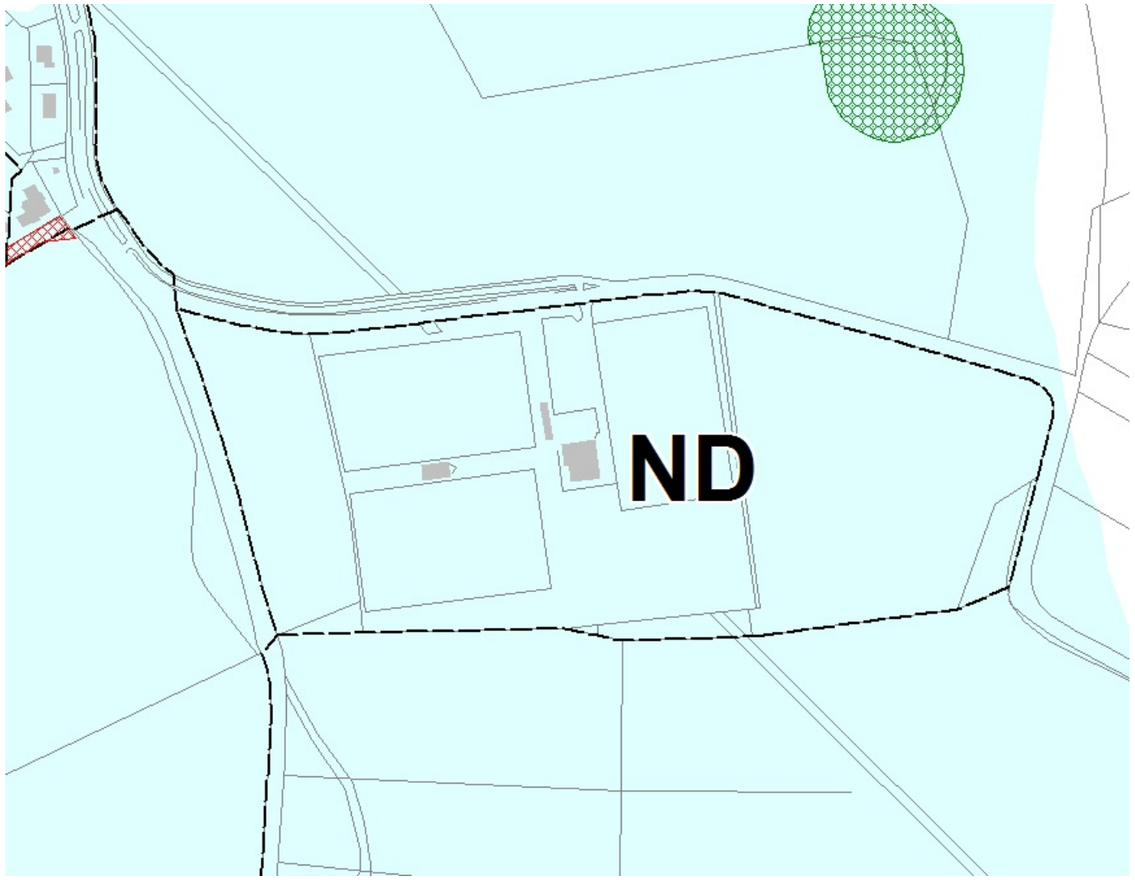
2.2.2.2 - Les emplacements réservés n° 13 et n°27 et le projet de BUN



2.2.2.3 - Zonage des emplacements réservés n°13 et n°27 du document d'urbanisme en vigueur

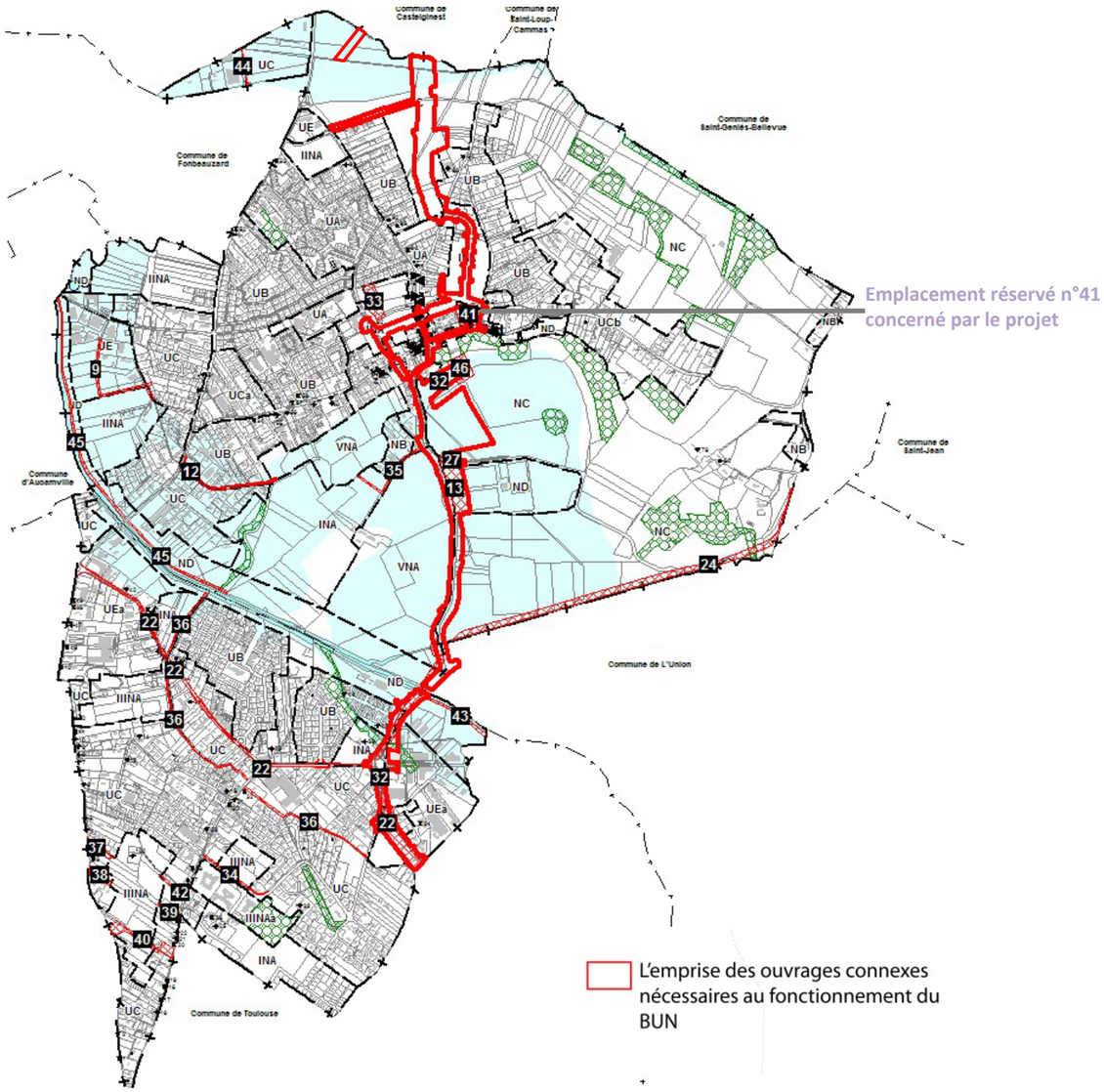


2.2.2.4 - Zonage des emplacements réservés n° 13 et n°27 mis en compatibilité

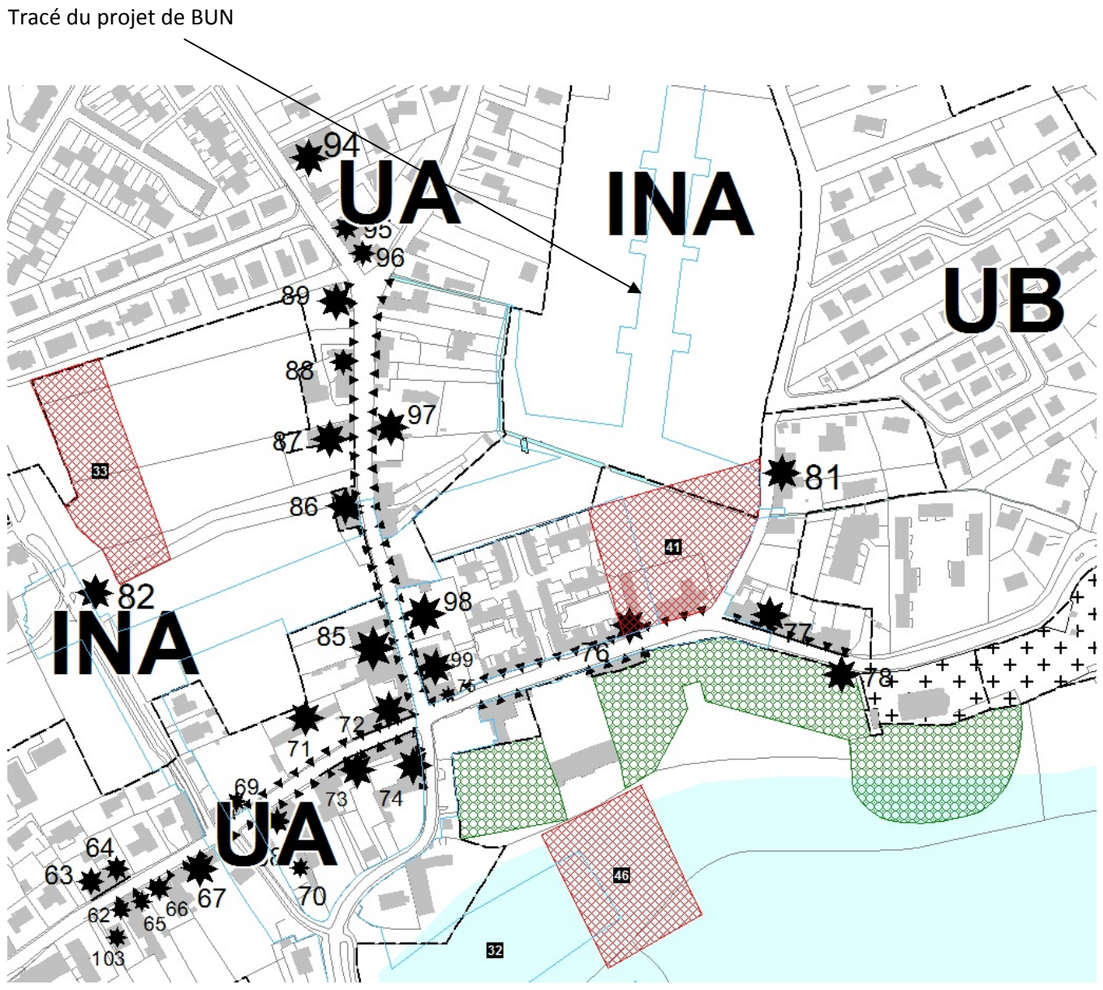


2.2.3 - Mise en compatibilité de l'emplacement réservé n°41

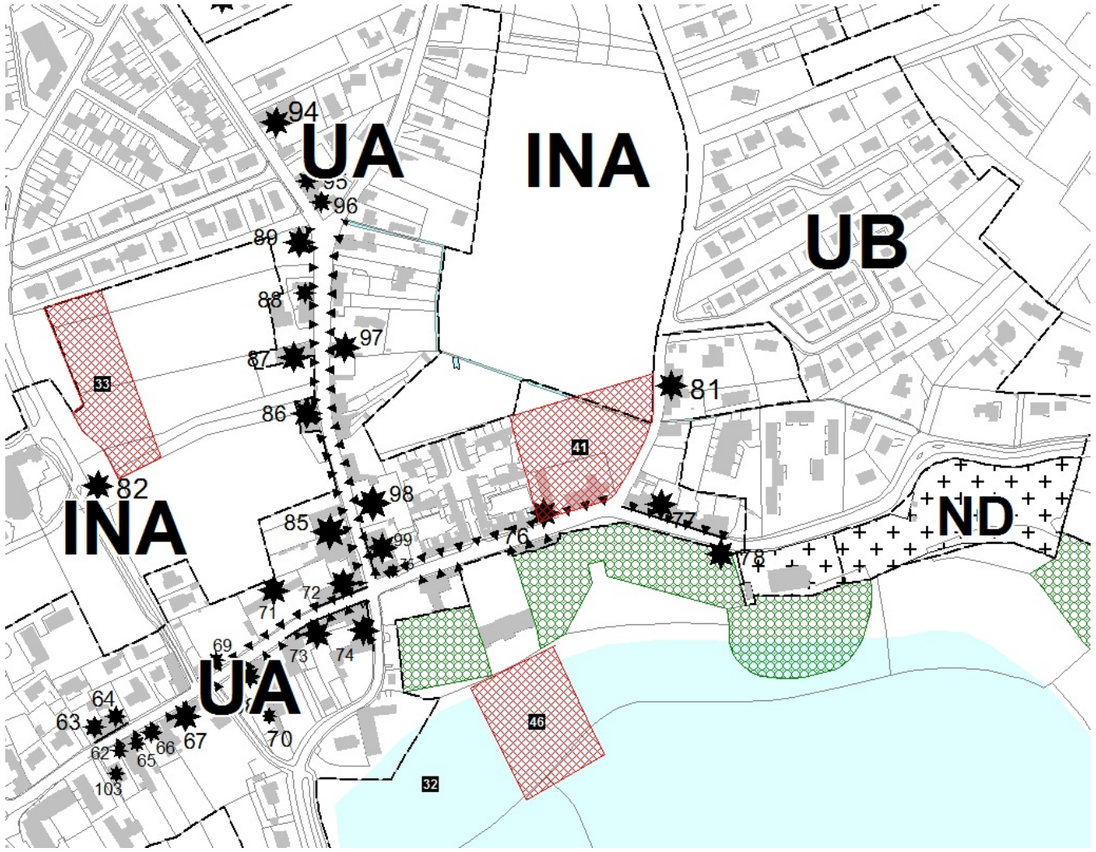
2.2.3.1 - Localisation de l'emplacement réservé n°41



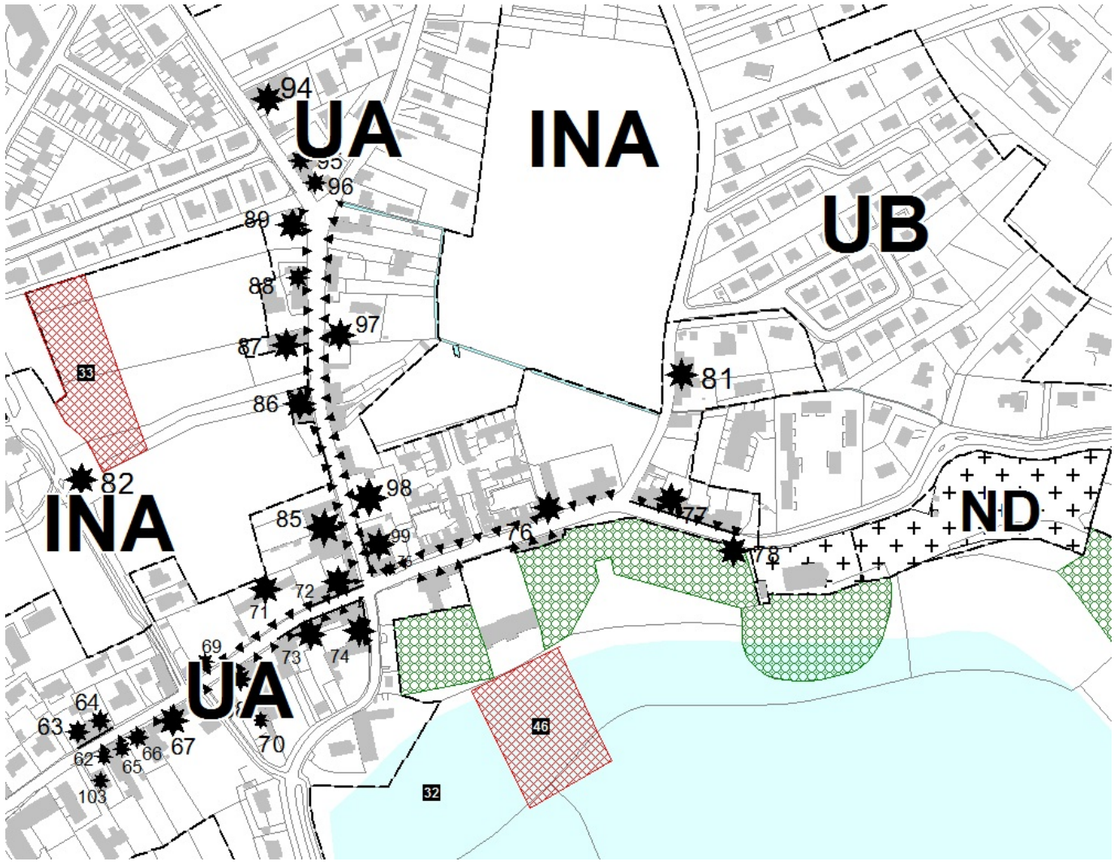
2.2.3.2 - Localisation de l'emplacement réservé n°41 et le projet de BUN



2.2.3.3 - Zonage de l'emplacement réservé n°41 du document d'urbanisme en vigueur

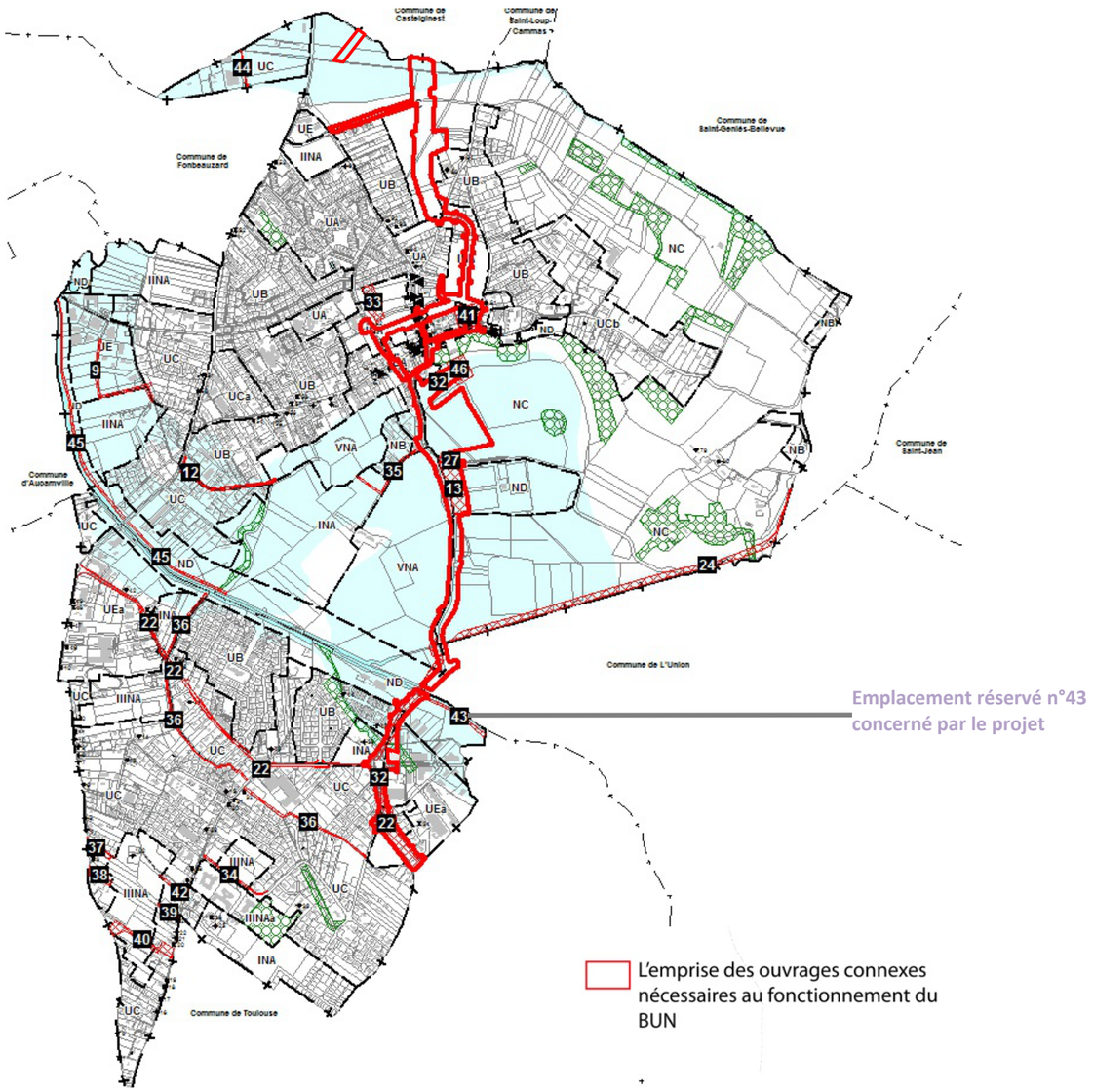


2.2.3.4 - Zonage de l'emplacement réservé n°41 mis en compatibilité



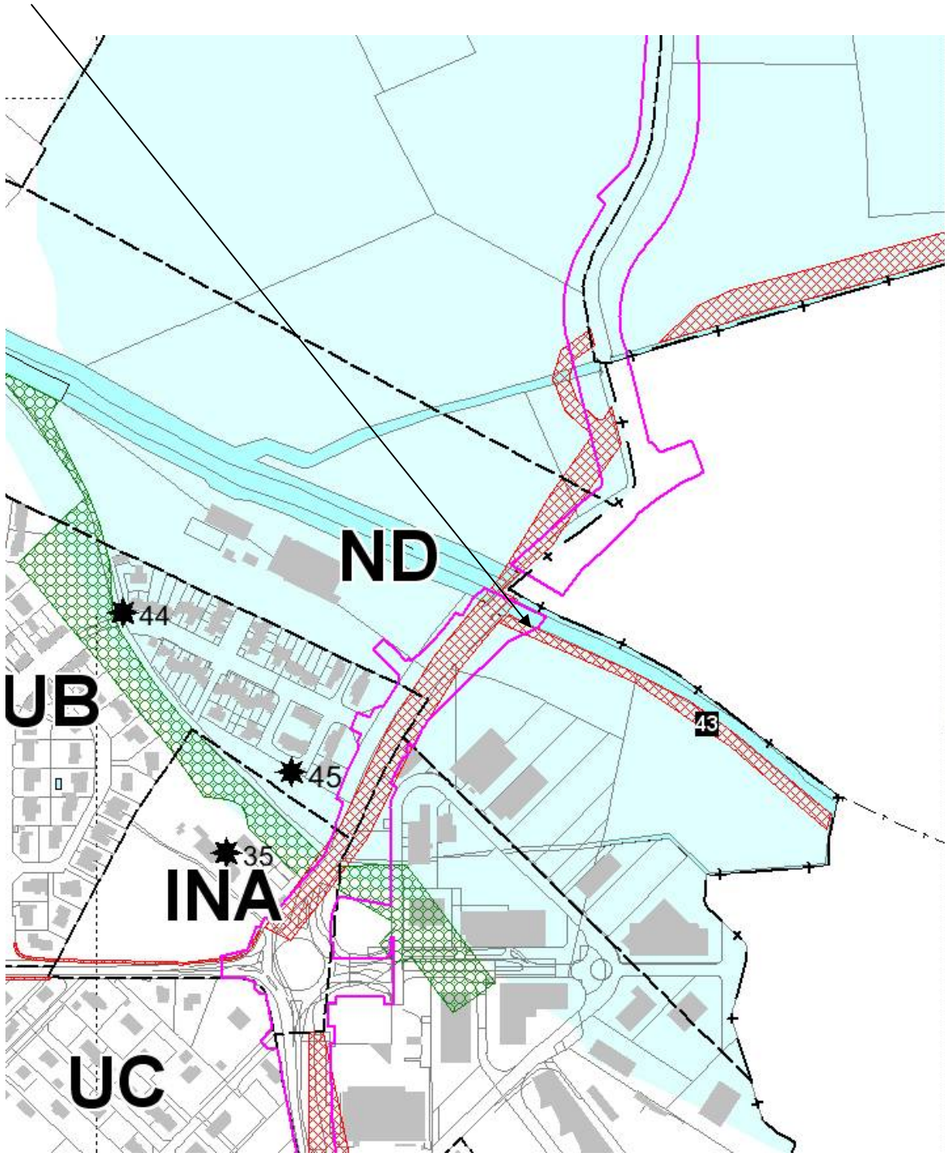
2.2.4 - Mise en compatibilité de l'emplacement réservé n°43

2.2.4.1 - Localisation de l'emplacement réservé n°43

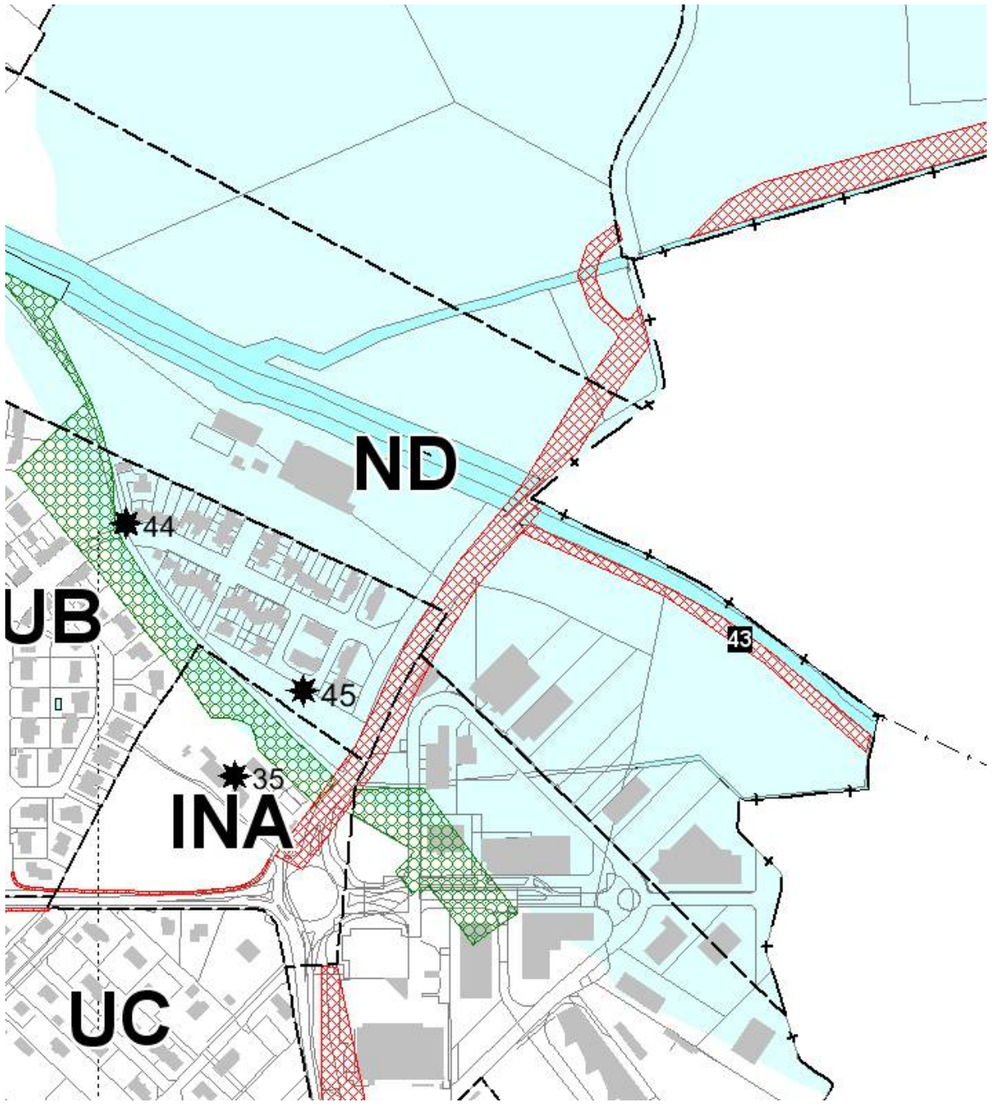


2.2.4.2 - Localisation de l'emplacement réservé n°43 et le projet de BUN

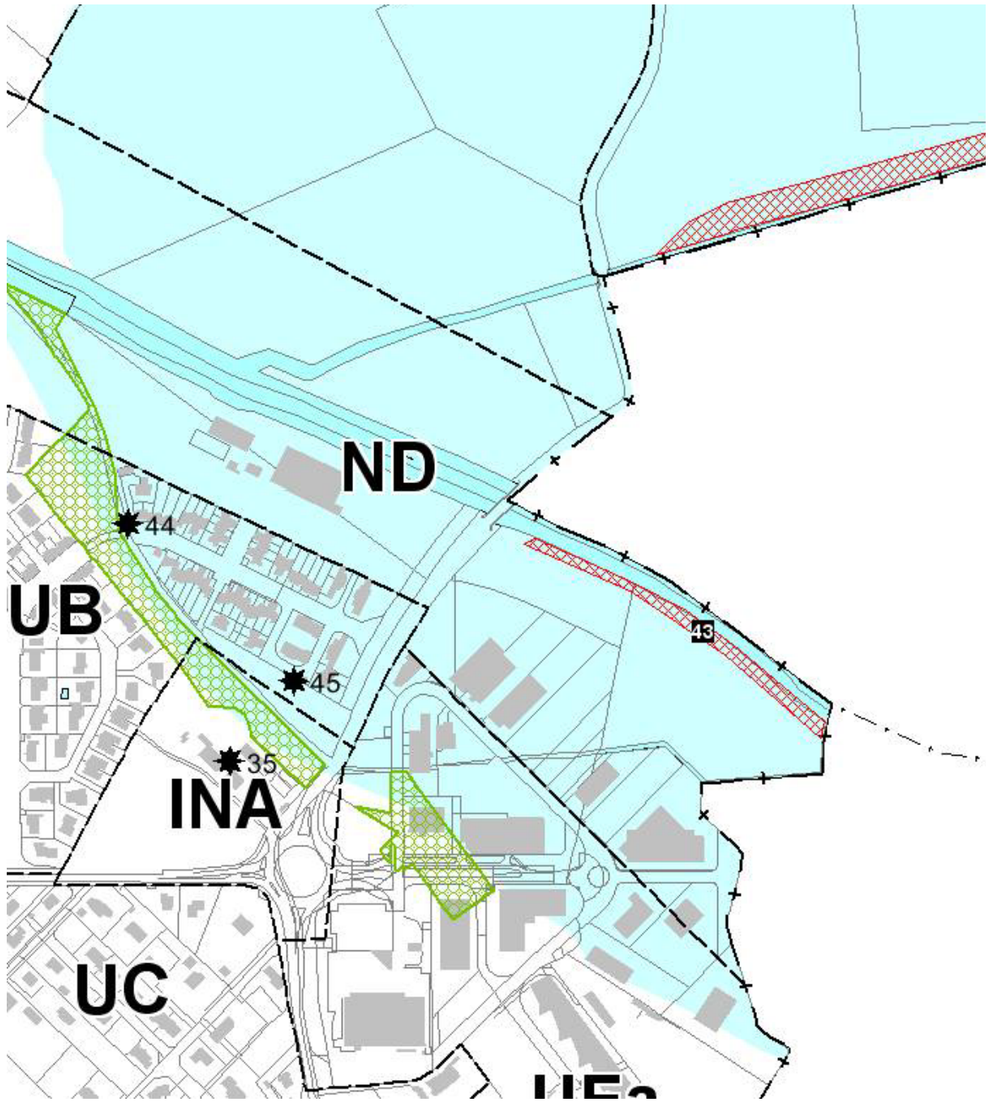
Tracé du projet de BUN



2.2.4.3 - Zonage de l'emplacement réservé n°43 du document d'urbanisme en vigueur

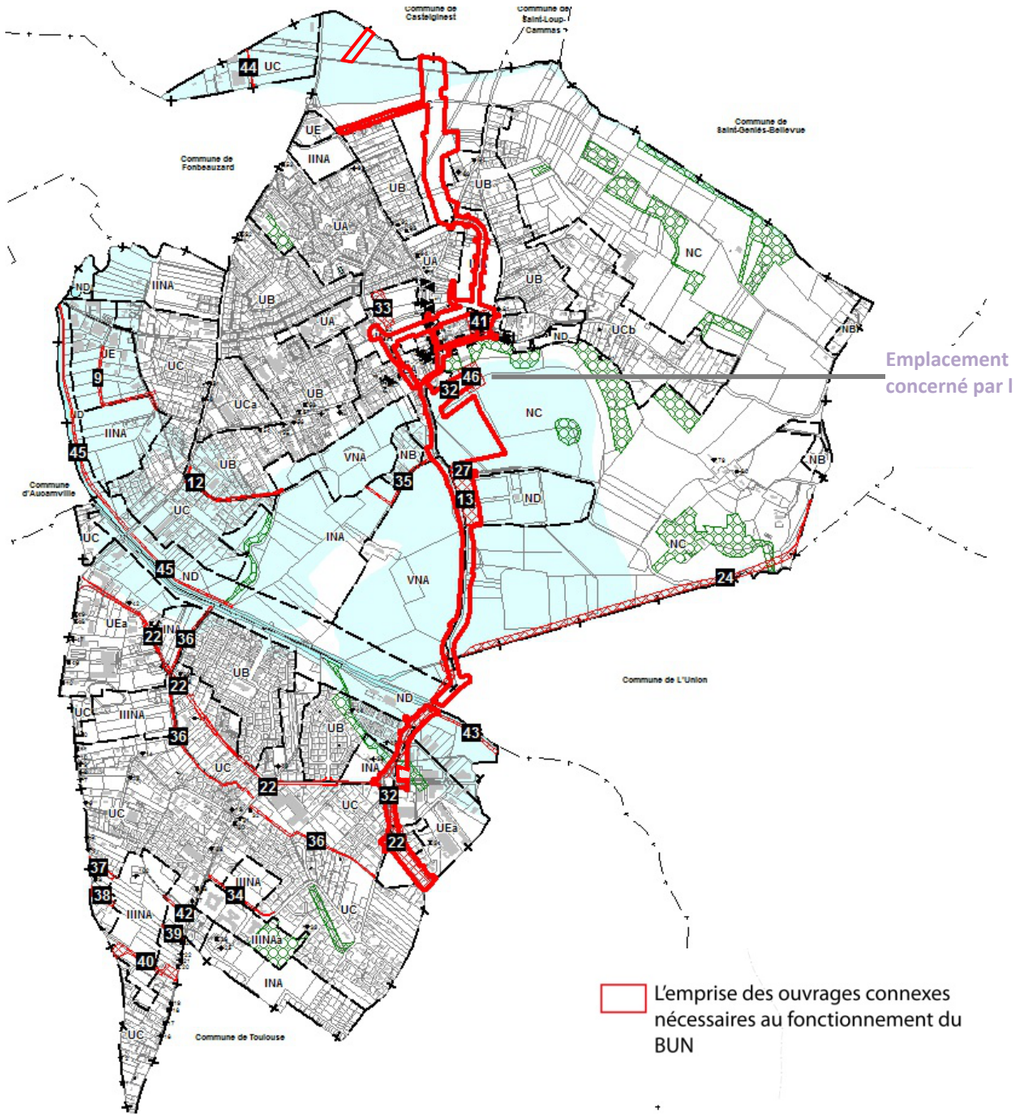


2.2.4.4 - Zonage de l'emplacement réservé n°43 mis en compatibilité



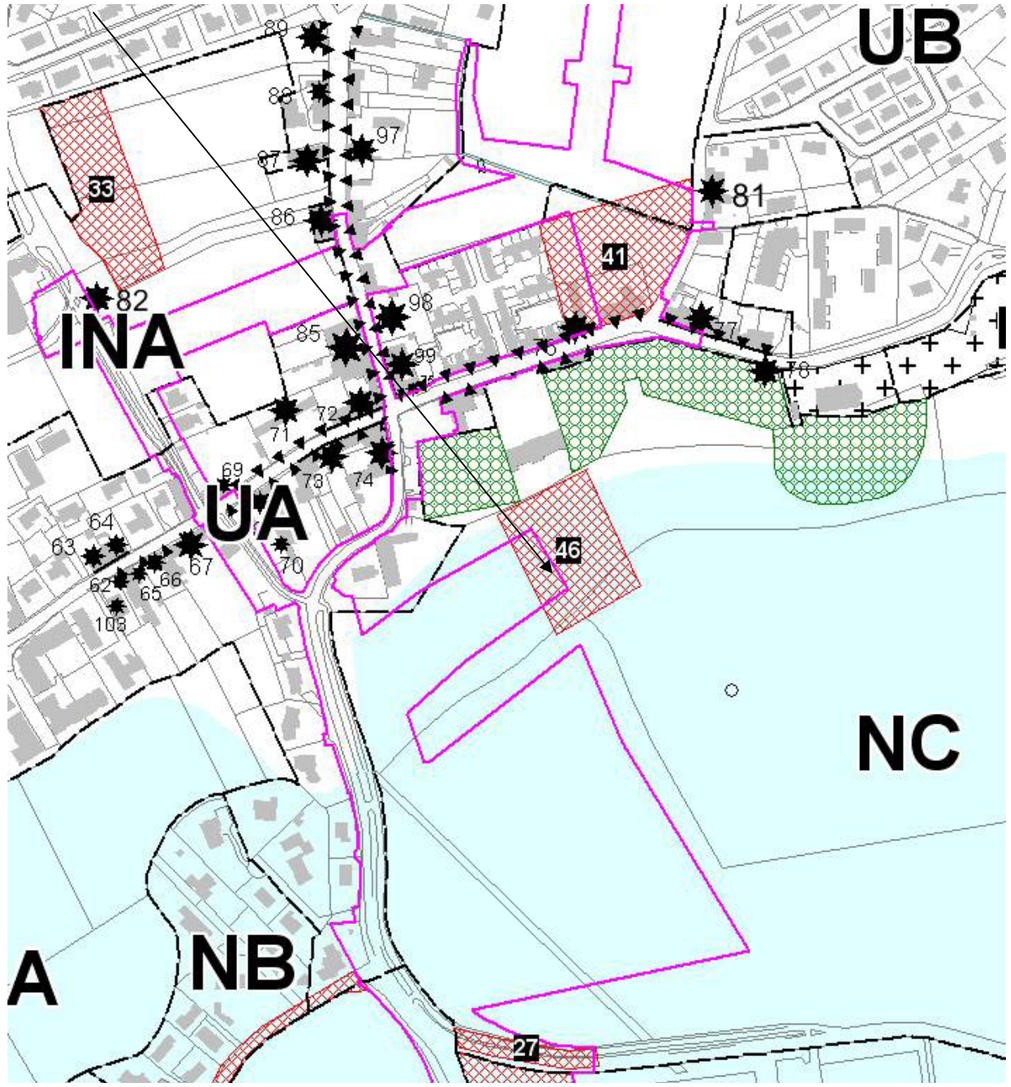
2.2.5 - Mise en compatibilité de l'emplacement réservé n°46

2.2.5.1 - Localisation de l'emplacement réservé n°46

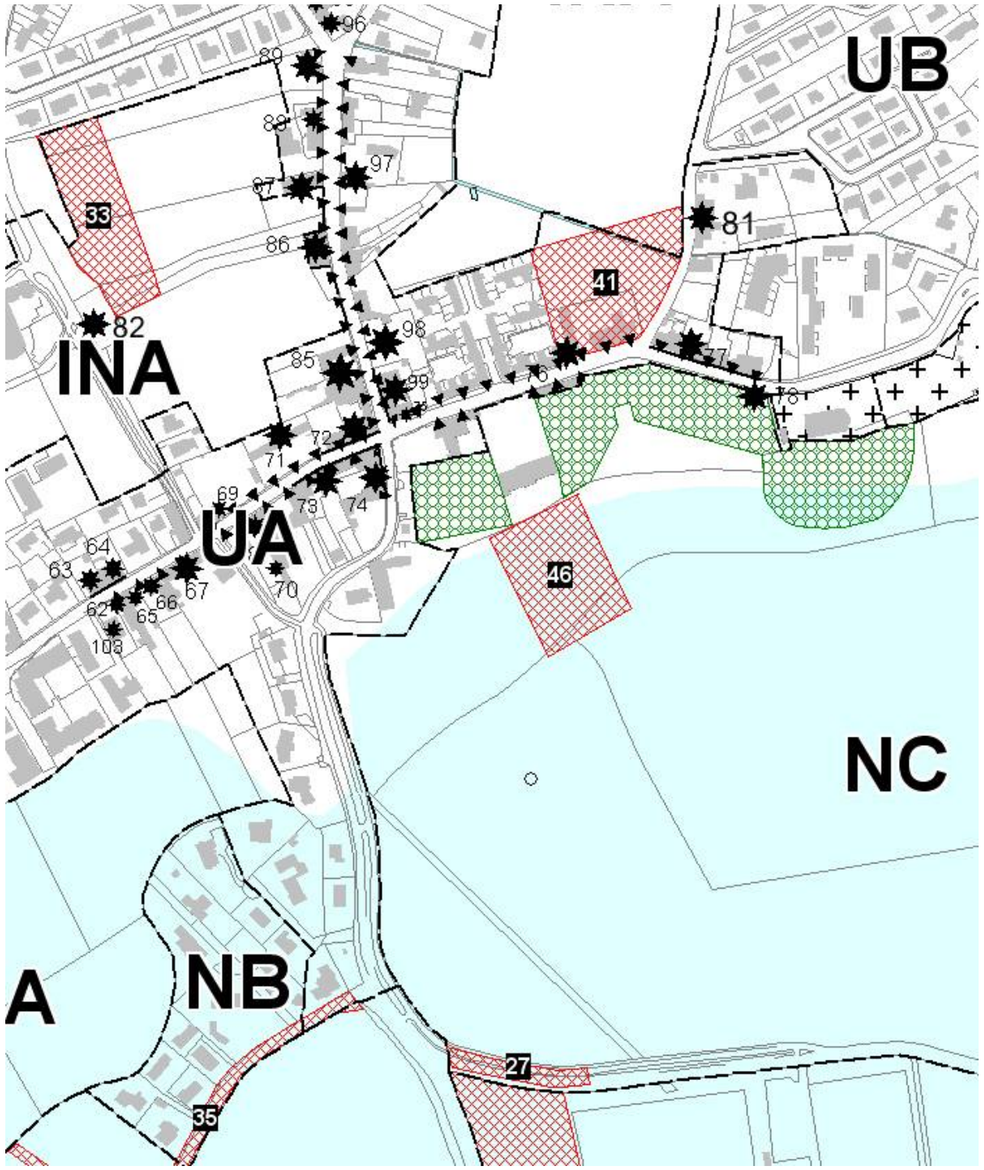


2.2.5.2 - Localisation de l'emplacement réservé n°46 et le projet de BUN

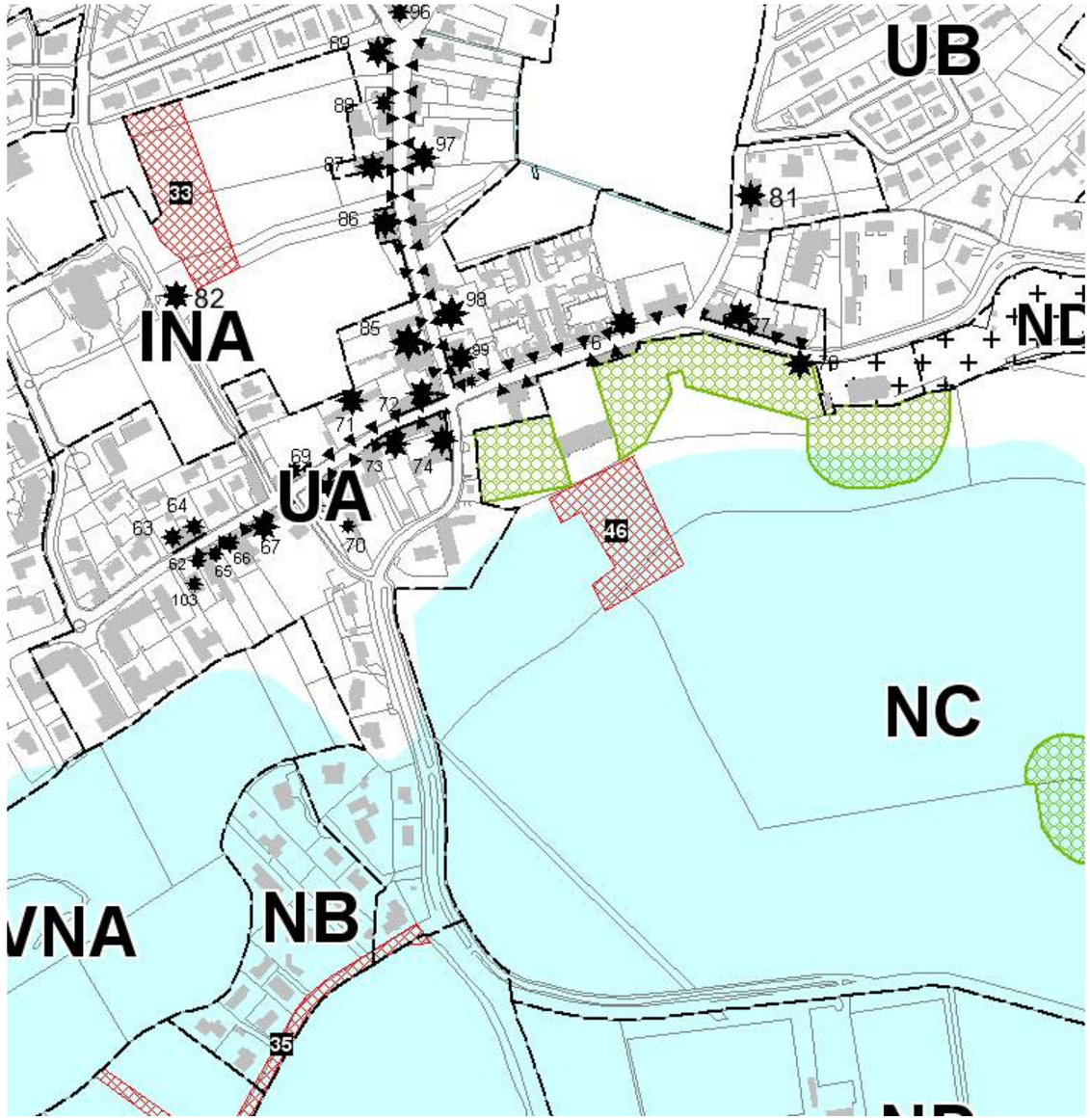
Tracé du projet de BUN



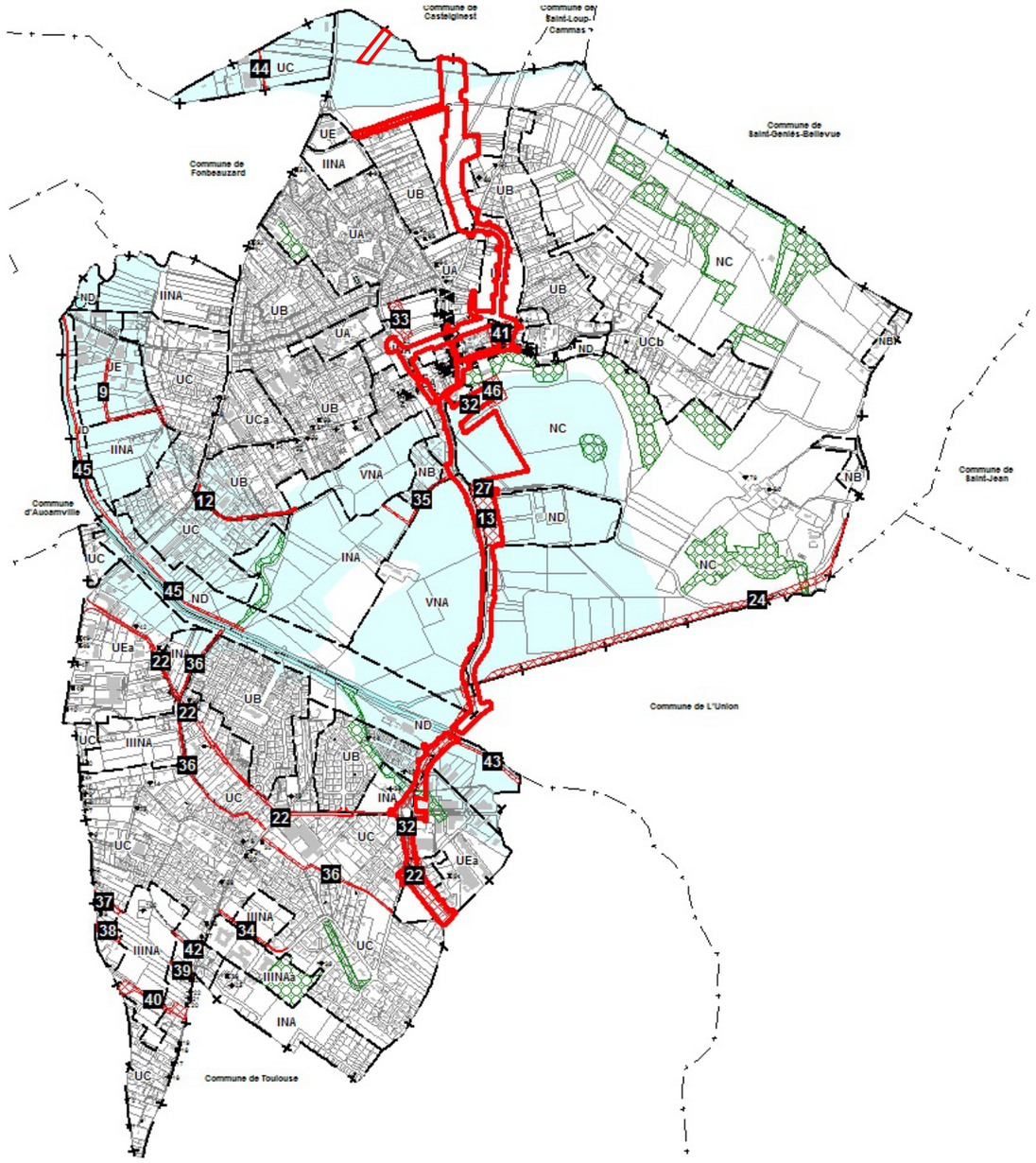
2.2.5.3 - Zonage de l'emplacement réservé n°46 du document d'urbanisme en vigueur



2.2.5.4 - Zonage de l'emplacement réservé n°46 mis en compatibilité



2.2.6 - Création d'un emplacement réservé BUN



PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.O.S.
Les zones et les secteurs

Zone et secteur

Espace boisé classé à conserver ou à créer

Zones d'application de l'article L 123-1-5 -16 du Code de l'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article 1 du règlement correspondant
(UA | UB | UC | III NA)

Les autres indications

Emplacement réservé pour ouvrage public installation d'intêret général ou espace vert

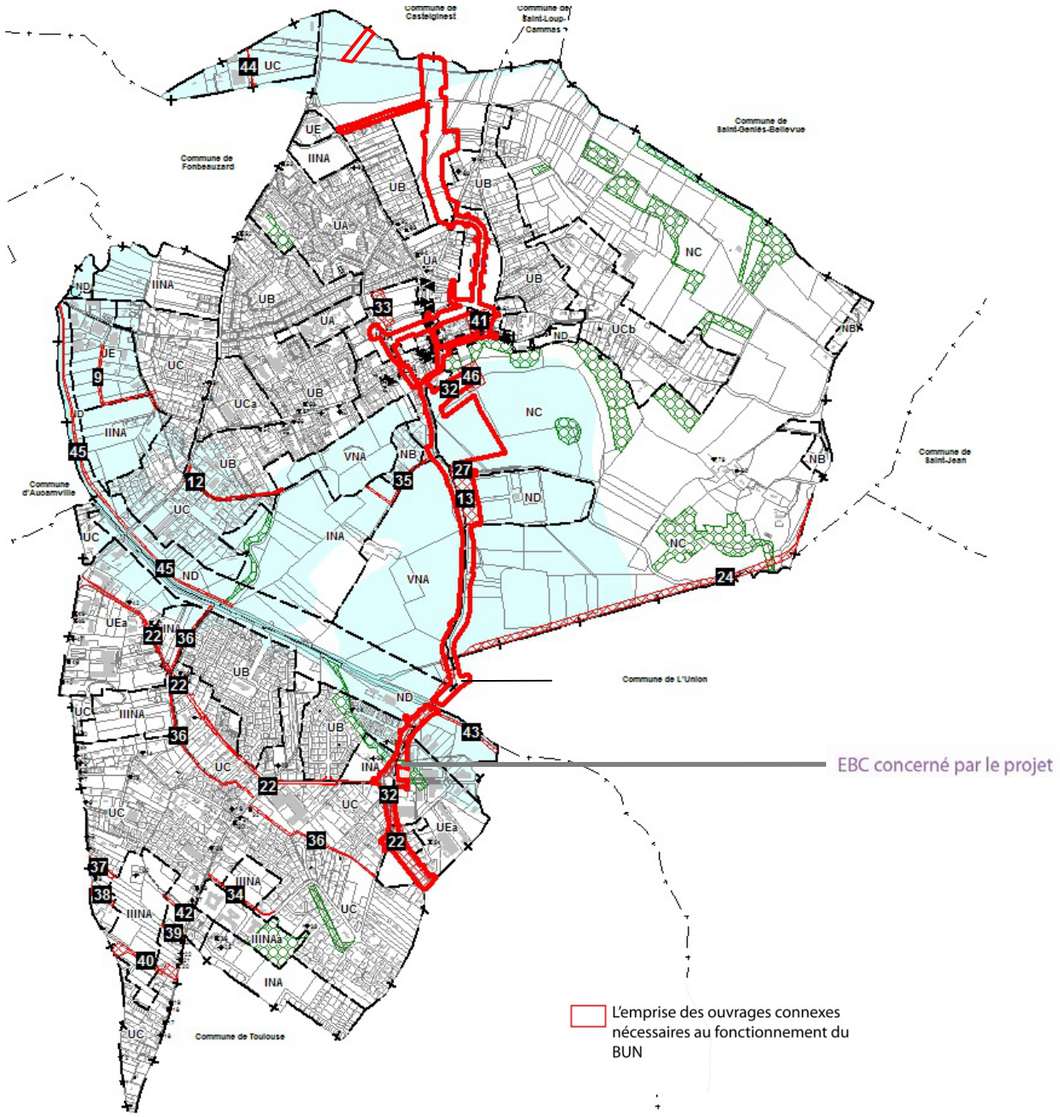
Alignement du bâti

Patrimoine remarquable protégé au titre de L 123-1-7 du code de l'urbanisme

Plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'Hers Mort Aval, approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007 .
Limite d'application sur la commune de Launaguet

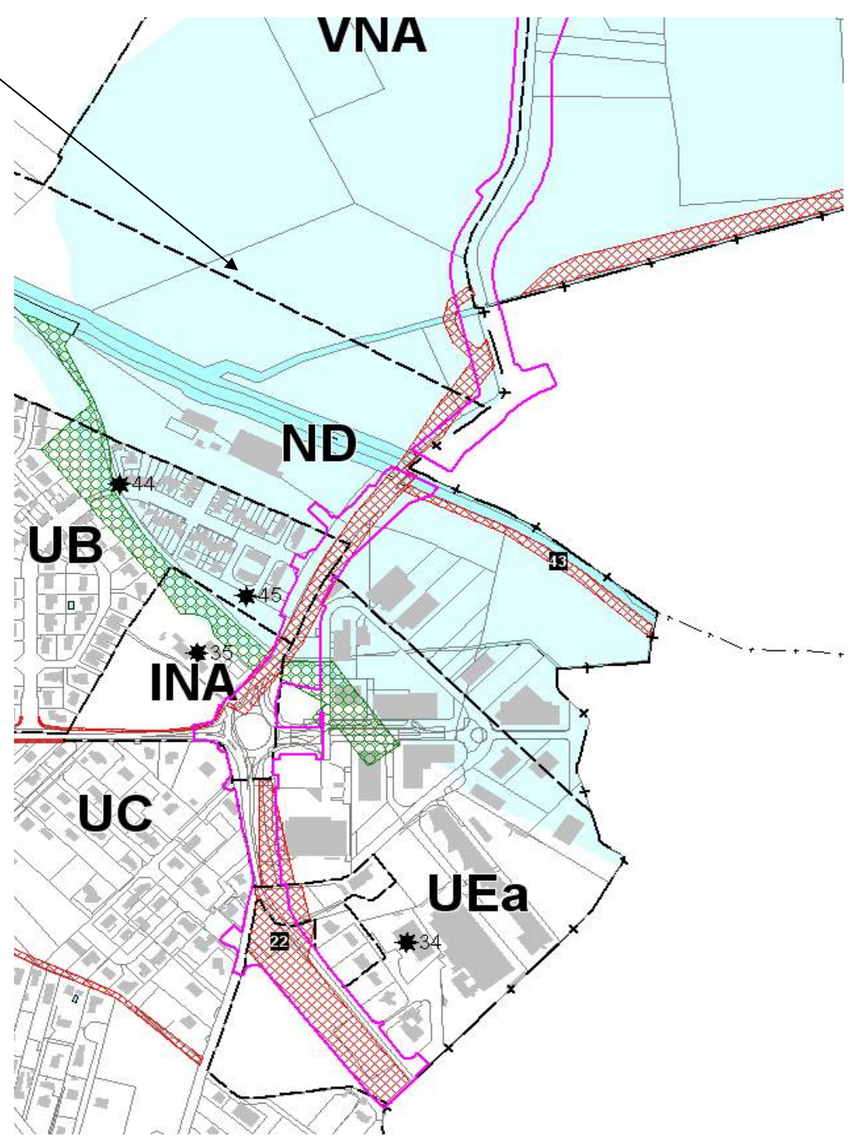
2.2.7 - Mise en compatibilité des Espaces Boisés Classés

2.2.7.1 - Localisation de l'Espace Boisé Classé concerné dans le document d'urbanisme en vigueur

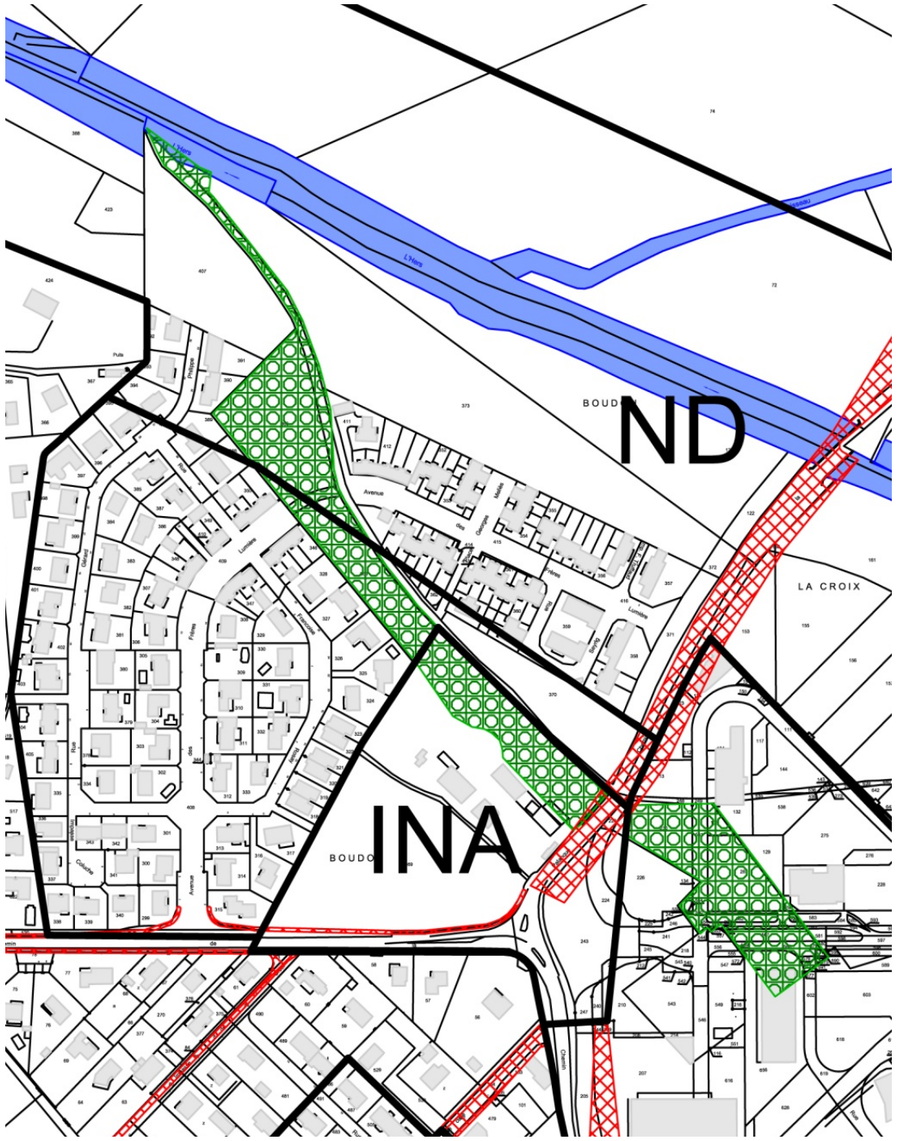


2.2.7.2 - L'espace Boisé Classé et le projet de BUN

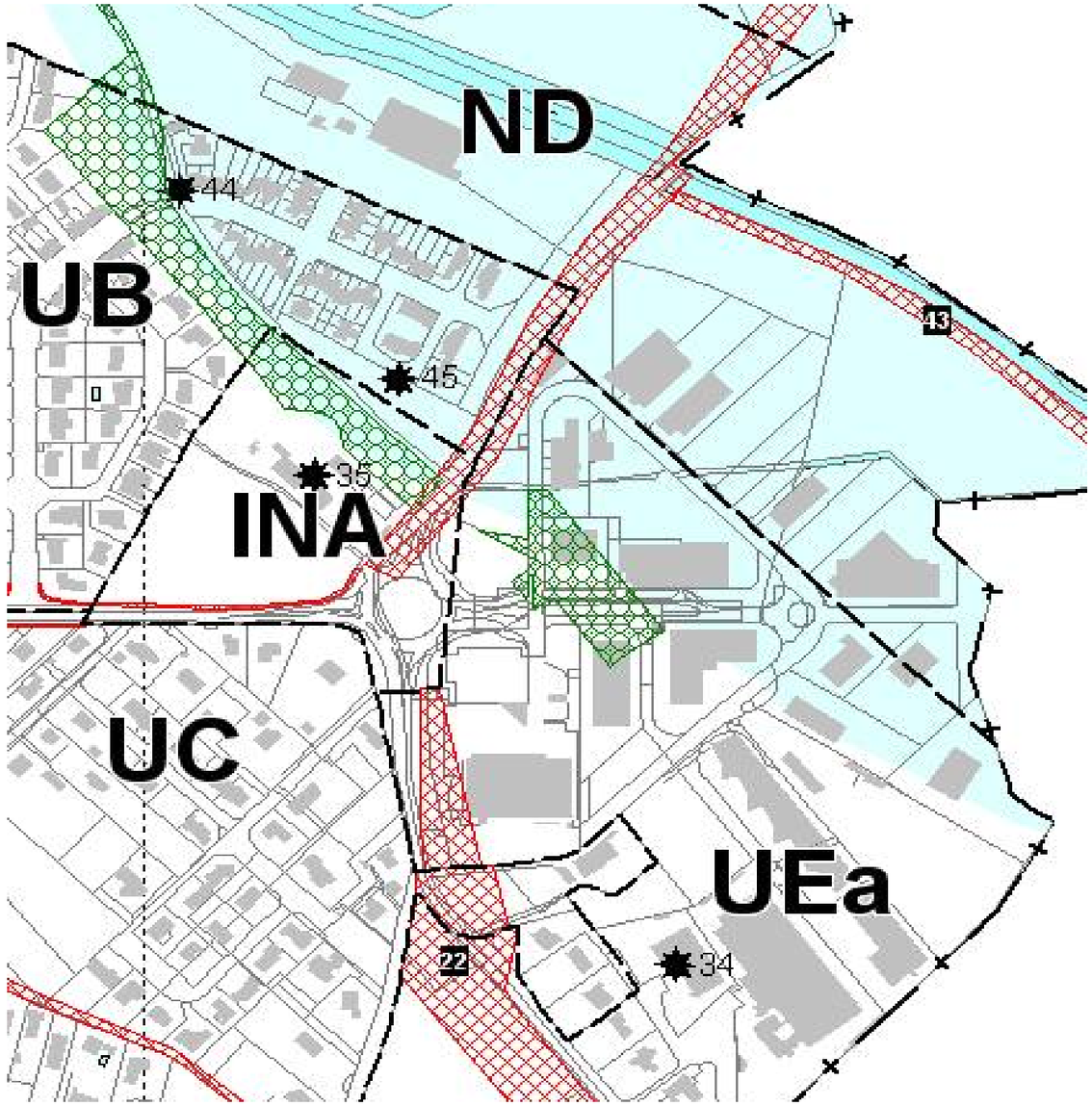
Tracé du BUN en violet



2.2.7.3 - Zonage de l'EBC concerné dans le document d'urbanisme en vigueur

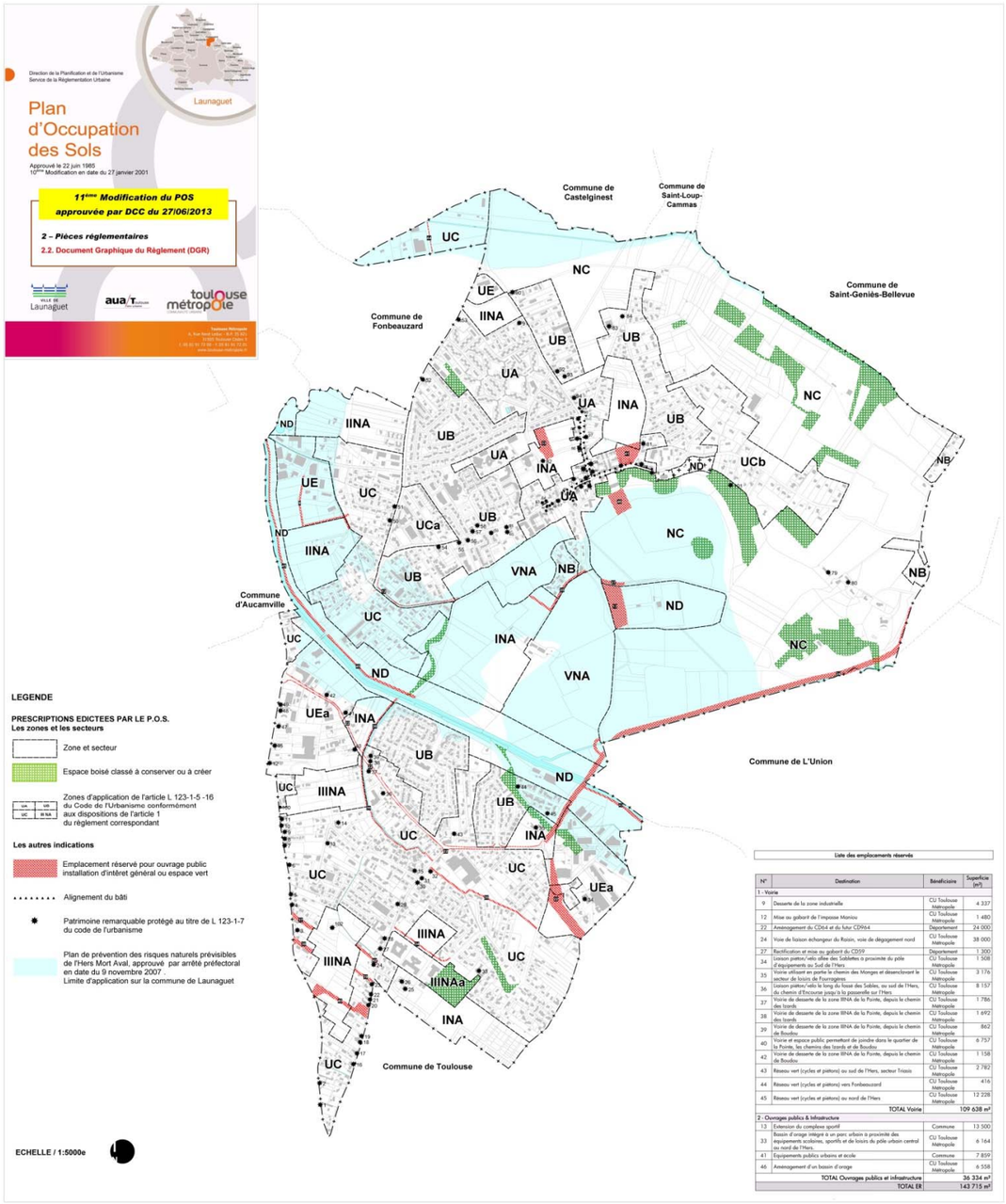


2.2.7.4 - Zonage mis en compatibilité de l'EBC concerné

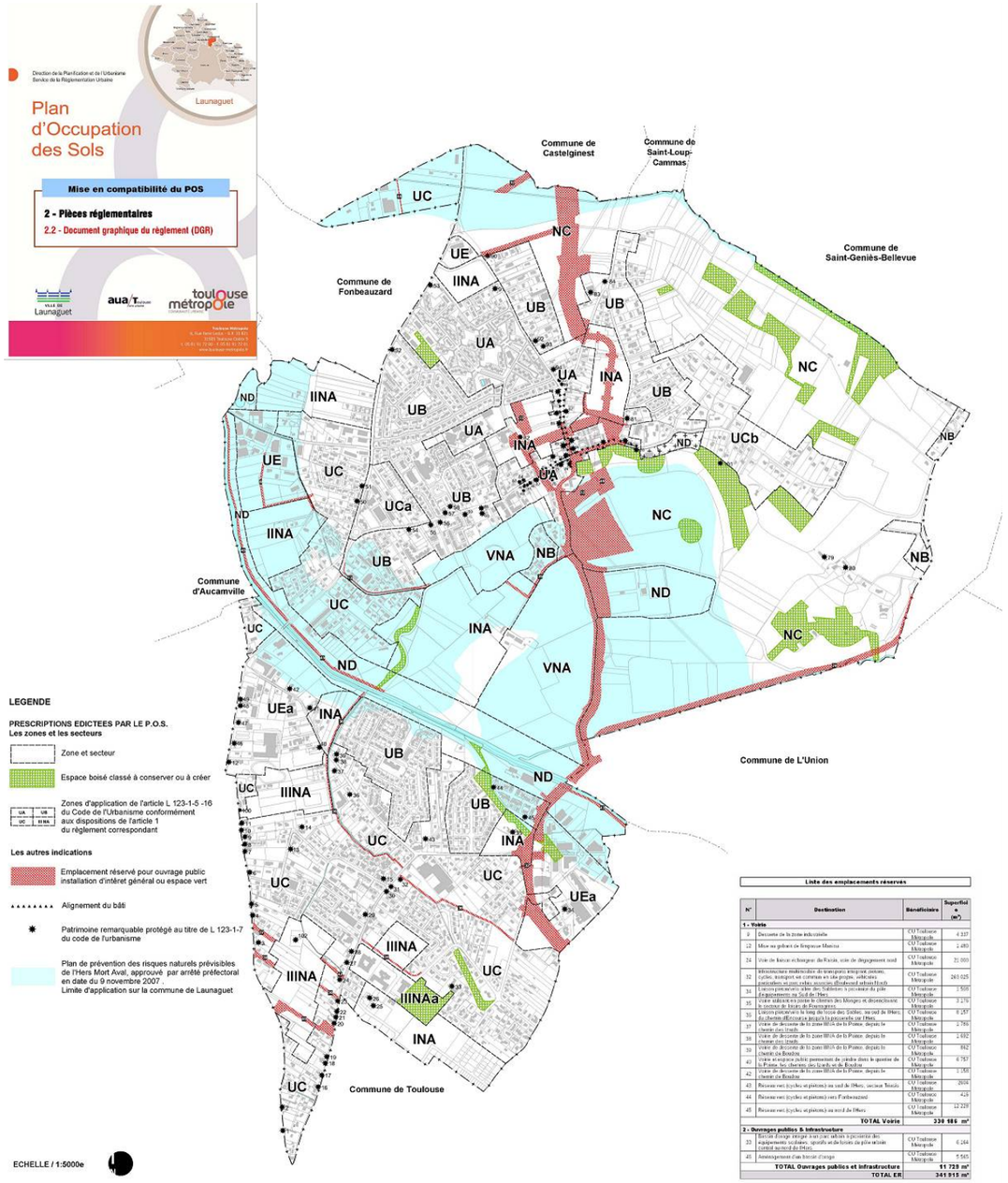


2.2.8 - Synthèse de la mise en compatibilité du règlement graphique

2.2.8.1 - Règlement graphique du document d'urbanisme en vigueur



2.2.8.2 - Règlement graphique mis en compatibilité



2.3 - Mise en compatibilité de la liste des emplacements réservés

Concernant les emplacements réservés, seulement 4 sont concernés : une mise à jouir de la liste est nécessaire (les modifications sont apportées en rouge) :

2.3.1 - Liste des emplacements réservés du document d'urbanisme en vigueur

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1 - Voirie			
9	Desserte de la zone industrielle	CU Toulouse Métropole	4 337
12	Mise au gabarit de l'impasse Maniou	CU Toulouse Métropole	1 480
22	Aménagement du CD64 et du futur CD964	Département	24 000
24	Voie de liaison échangeur du Raisin, voie de dégagement nord	CU Toulouse Métropole	38 000
27	Rectification et mise au gabarit du CD59	Département	1 300
34	Liaison piéton/vélo allée des Sablettes à proximité du pôle d'équipements au Sud de l'Hers	CU Toulouse Métropole	1 508
35	Voirie utilisant en partie le chemin des Monges et désenclavant le secteur de loisirs de Fourragères	CU Toulouse Métropole	3 176
36	Liaison piéton/vélo le long du fossé des Sables, au sud de l'Hers, du chemin d'Encourse jusqu'à la passerelle sur l'Hers	CU Toulouse Métropole	8 157
37	Voirie de desserte de la zone IIINA de la Pointe, depuis le chemin des Izards	CU Toulouse Métropole	1 786
38	Voirie de desserte de la zone IIINA de la Pointe, depuis le chemin des Izards	CU Toulouse Métropole	1 692
39	Voirie de desserte de la zone IIINA de la Pointe, depuis le chemin de Boudou	CU Toulouse Métropole	862
40	Voirie et espace public permettant de joindre dans le quartier de la Pointe, les chemins des Izards et de Boudou	CU Toulouse Métropole	6 757
42	Voirie de desserte de la zone IIINA de la Pointe, depuis le chemin de Boudou	CU Toulouse Métropole	1 158
43	Réseau vert (cycles et piétons) au sud de l'Hers, secteur Triasis	CU Toulouse Métropole	2 782
44	Réseau vert (cycles et piétons) vers Fonbeauzard	CU Toulouse Métropole	416
45	Réseau vert (cycles et piétons) au nord de l'Hers	CU Toulouse Métropole	12 228
	TOTAL Voirie		**109 638 m²**
2 - Ouvrages publics & Infrastructure			
13	Extension du complexe sportif	Commune	13 500
33	Bassin d'orage intégré à un parc urbain à proximité des équipements scolaires, sportifs et de loisirs du pôle urbain central au nord de l'Hers.	CU Toulouse Métropole	6 164
41	Equipements publics urbains et école	Commune	7 859
46	Aménagement d'un bassin d'orage	CU Toulouse Métropole	6 558
	TOTAL Ouvrages publics et infrastructure		**36 334 m²**
	TOTAL ER		**143 715 m²**

2.3.2 - Liste des emplacements réservés mise en compatibilité

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1 - Voirie			
9	Desserte de la zone industrielle	CU Toulouse Métropole	4 337
12	Mise au gabarit de l'impasse Maniou	CU Toulouse Métropole	1 480
~~22~~	~~Aménagement du CD64 et du futur CD964~~	~~Département~~	~~24 000~~
24	Voie de liaison échangeur du Raisin, voie de dégagement nord	CU Toulouse Métropole	~~38 000~~ 21 000
~~27~~	~~Rectification et mise au gabarit du CD69~~	~~Département~~	~~1 300~~
32	Infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard urbain Nord)	CU Toulouse Métropole	263 025
34	Liaison piéton/vélo allée des Sablettes à proximité du pôle d'équipements au Sud de l'Hers	CU Toulouse Métropole	1 508
35	Voirie utilisant en partie le chemin des Monges et désenclavant le secteur de loisirs de Fourragères	CU Toulouse Métropole	3 176
36	Liaison piéton/vélo le long du fossé des Sables, au sud de l'Hers, du chemin d'Encourse jusqu'à la passerelle sur l'Hers	CU Toulouse Métropole	8 157
37	Voirie de desserte de la zone IIINA de la Pointe, depuis le chemin des Izards	CU Toulouse Métropole	1 786
38	Voirie de desserte de la zone IIINA de la Pointe, depuis le chemin des Izards	CU Toulouse Métropole	1 692
39	Voirie de desserte de la zone IIINA de la Pointe, depuis le chemin de Boudou	CU Toulouse Métropole	862
40	Voirie et espace public permettant de joindre dans le quartier de la Pointe, les chemins des Izards et de Boudou	CU Toulouse Métropole	6 757
42	Voirie de desserte de la zone IIINA de la Pointe, depuis le chemin de Boudou	CU Toulouse Métropole	1 158
43	Réseau vert (cycles et piétons) au sud de l'Hers, secteur Triasis	CU Toulouse Métropole	~~2 782~~ 2 604
44	Réseau vert (cycles et piétons) vers Fonbeauzard	CU Toulouse Métropole	416
45	Réseau vert (cycles et piétons) au nord de l'Hers	CU Toulouse Métropole	12 228
	TOTAL Voirie		~~**109 638 m²**~~ **330 186 m²**
2 - Ouvrages publics & Infrastructure			
~~13~~	~~Extension du complexe sportif~~	~~Commune~~	~~13 500~~
33	Bassin d'orage intégré à un parc urbain à proximité des équipements scolaires, sportifs et de loisirs du pôle urbain central au nord de l'Hers.	CU Toulouse Métropole	6 164
~~41~~	~~Equipements publics urbains et école~~	~~Commune~~	~~7 859~~
46	Aménagement d'un bassin d'orage	CU Toulouse Métropole	~~6 558~~ 5 565
	TOTAL Ouvrages publics et infrastructure		~~**36 334 m²**~~ **11 729 m²**
	TOTAL ER		~~**143 715 m²**~~ **341 915 m²**

2.3.3 - Annexe :

Courrier du Conseil Général confirmant l'abandon de l'emplacement réservé n°24.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

HAUTE GARONNE
CONSEIL GÉNÉRAL

30/08/12
A 12086618

DIRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES

Communauté Urbaine
31 AOUT 2012
DGSU / ITE / DDI
n° 392

Dossier suivi par :
Alain LOPEZ
Tél : 05 34 33 49 28
Fax : 05 34 33 49 25
Réf à rappeler
DVI / AL / EJ

Toulouse le 27 AOUT 2012

Monsieur Pierre COHEN
Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse
1 Place de la Légion d'Honneur
BP 35821

Monsieur le Président,

Par correspondance du 16 juillet 2012, vous sollicitez le Conseil Général quant au devenir de deux emplacements réservés inscrits à son bénéfice dans les documents d'urbanisme de la commune de L'Union et de celle de Launaguet.

- A L'Union, il s'agit de l'emplacement réservé n°3 « Echangeur du raisin RD 59 »,
- Sur Launaguet, il s'agit de l'emplacement réservé n°24 « Voie de liaison échangeur du Raisin, voie de dégagement Nord »

Votre requête s'inscrit dans le cadre de la procédure de DUP du projet du boulevard urbain nord et de la mise en compatibilité des documents d'urbanismes concernés

Je vous confirme donc que les deux emplacements réservés précités sont bien abandonnés par le Conseil Général de la Haute-Garonne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre IZARD
Président du Conseil Général

CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, bd de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9
Tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr